

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – JUIN 2010

**A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé
Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes –
adresse : 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3
[Internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)**

Date de parution : 7 juillet 2010

SOMMAIRE DE JUIN 2010

REGLEMENTATION.....	9
I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....	11
CABINET.....	12
BUREAU DU CABINET.....	12
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 35-2010 DU 07/06/2010 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L’AÉRODROME DE SAINT-ETIENNE / BOUTHÉON.....	12
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 36-2010 DU 07/06/2010 RELATIF AUX MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SAUVAGES DONT LE TIR EST AUTORISÉ, ET AUX MODALITÉS DE RESTITUTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ, MISES EN ŒUVRE SUR L’AÉRODROME DE SAINT-ETIENNE / BOUTHEON.....	26
ARRETE N° A-37-2010 DU 25/06/2010.....	27
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE.....	27
ARRETE N° 15-2010 DU 11/06/2010 RELATIF A LA CESSION ET A L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT.....	27
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	28
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	28
ARRETE DU 17/06/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	28
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	29
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES.....	29
ARRETE N° 2010/135 DU 10/06/2010 MODIFIANT LA LISTE DE TERRAINS DU TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FARNAY.....	29
ARRETE N° 280/2010 DU 11/06/2010 AUTORISANT L'ADHÉSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU (SIEPSBC) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL).....	31
ARRÊTÉ N° 273 DU 14/06/2010 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	32
ARRETE N° 2010/281 DU 15/06/2010 RELATIF AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE SUR LES TERRAINS A SOUMETTRE A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA VALLA EN GIER.....	33
ARRETE N° 2010/300 DU 22/06/2010 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAINS DU TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LEZIGNEUX OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	34
ARRETE N° 2010/00305 DU 24/06/2010 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER POUR DES OPERATIONS GEODESIQUES ET CADASTRALES EN VU DE RENOUVELLEMENT D’UN TRONÇON DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL SUR L’ANTENNE DE ROCHE LA MOLIERE COMMUNES CONCERNÉES : ROCHE LA MOLIERE, SAINT-GENEST-LERPT ET SAINT-ETIENNE.....	35
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.....	36
SERVICE DE L'ECONOMIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	36
ARRETE N° 020 DU 31/05/2010 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE LA LOIRE.....	36

ARRETE N° 2010-25 DU 21/06/2010 PORTANT COMPOSITION ET RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA LOIRE.....	37
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	39
ARRÊTÉ N° 096/10 DU 05/05/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	39
ARRÊTÉ N° 097/10 DU 05/05/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	40
ARRÊTÉ N° 095/10 DU 05/05/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	41
ARRÊTÉ N° 120/10 DU 04/06/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	41
ARRÊTÉ N° 121/10 DU 04/06/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	42
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	43
ARRETE N° 2010 – 72 DU 08/06/2010 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT DE TRANSPORTS SCOLAIRE DE BOISSET-SAINT-PRIEST, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE ET SAINT-THOMAS-LA-GARDE.....	43
AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	44
ARRETE PREFECTORAL DT-10-342 DU 03/06/2010 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-368 DU 14/06/2010 PORTANT DISTRACTION DE CINQ PARCELLES DE TERRAIN ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A UNE PARCELLE DE TERRAIN.....	46
ARRETE PREFECTORAL N° DT-10 – 350 DU 17/06/2010 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE : Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint-Etienne et Unieux.....	47
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	48
ARRÊTÉ N° 2010 – 107 DU 02/06/2010 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION DE SERVICES MÉDICO -SOCIAUX « GRAMS LOIRE ».....	48
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2010-063 EN DATE DES 19 ET 28 AVRIL 2010, SIGNE PAR M. PATRICK FERIN, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE ET MME MARIE-THERESE DELAUNAY, SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE DE LA PREFECTURE DU RHONE, DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU, LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU CERGNE, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE PAR LA COMMUNE DE CHARLIEU, ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES DE CHABAS, RAVIER ET POIZAT, SITUÉES SUR LA COMMUNE DU CERGNE.....	50
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA LOIRE.....	50
ARRETE DU 07/06/2010 PORTANT RENOVATION ET CONSERVATION DU CADASTRE DES COMMUNE DE MABLY ET SAINT ROMAIN LA MOTTE : CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT CADASTRAL.....	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	51
ARRETE N° 2010- 14 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	51
ARRETE N° 2010- 15 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	52

ARRETE N° 2010- 16 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	52
ARRETE N° 2010- 17 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	53
ARRETE N° 2010- 18 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	54
ARRETE N° 2010- 19 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	55
ARRETE N° 2010- 20 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	56
ARRETE N° 2010- 21 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	56
ARRETE N° 2010- 22 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	57
ARRETE N° 2010- 23 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	58
ARRETE n° 2010- 24 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	59
ARRETE N° 2010- 25 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	60
ARRETE N° 2010- 26 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	60
ARRETE N° 2010- 27 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	61
ARRETE N° 2010- 02 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	62
ARRETE N° 2010- 01 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	63
ARRETE N° 2010- 04 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	64
ARRETE n° 2010- 05 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	64
ARRETE N° 2010- 03 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	65
ARRETE N° 2010- 06 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	66
ARRETE N° 2010- 28 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	67
ARRETE N° 2010- 29 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	68

ARRETE N° 2010- 30 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	68
ARRETE N° 2010- 31 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	69
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	70
ARRETE N° 337 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE (SPECIALISE AVICOLE) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	70
ARRETE N° 339 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	71
ARRETE N° 338 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	72
ARRETE N° 340 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	72
ARRETE N° 341 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	73
ARRETE N° 73 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	73
ARRETE N° 78 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	74
ARRETE N° 77 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	75
ARRETE N° 80 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	75
ARRETE N° 70 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	76
ARRETE N° 75 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	77
ARRETE N° 79 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	77
ARRETE N° 76 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	78
ARRETE N° 81 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	78
ARRETE N° 71 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	79
ARRETE N° 82 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	80
UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	80
ARRETE N° 10-34 DU 03/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.06.10-F-042-S-022.....	80

ARRETE N° 10-35 DU 03/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-03.06.10-F-042-S-023.....	81
ARRETE N° 10-36 DU 11/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-11.06.10-F-042-S-024.....	82
ARRETE N° 10-37 DU 11/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-11.06.10-F-042-S-025.....	84
ARRETE N° 10-24 DU 23/06/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L’EMPLOI ET DE L’INSERTION ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES...	85
ARRETE N° 10-38 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-026.....	88
ARRETE N° 10-39 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-027.....	89
ARRETE N° 10-40 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-028.....	90
ARRETE N° 10-41 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-029.....	91
II – ARRETES CONJOINTS.....	93
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 4032 DU 04/06/2010 RELATIF À LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS.....	94
III- ACTES DES AUTRES AUTORITES.....	97
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	98
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 16/06/2010 (établie en deux exemplaires originaux).....	98
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 17/06/2010.....	99
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 17/06/2010.....	99
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 18/06/2010.....	100
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	101
ARRÊTÉ COLLECTIF DU 29/06/2010 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D’ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.....	101
IV – INFORMATION.....	105
DIVERS CONCOURS.....	106
ARRÊTÉ N° 2010-026 DU 31/05/2010.....	106
ARRÊTÉ N°2010-027 DU 31/05/2010.....	106
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D’UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER « TECHNIQUES D’ORGANISATION EN RESTAURATION ».....	107
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES.....	108
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES.....	109
AVIS DE CONCOURS DU 16/06/2010.....	109

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE.....	110
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ.....	110

REGLEMENTATION

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau du Cabinet

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 35-2010 DU 07/06/2010 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE SAINT-ÉTIENNE / BOUTHÉON

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
VU le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
VU le code de l'aviation civile, Livre II - Aérodrodromes ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code rural ;
VU le code des communes ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code pénal ;
VU le code des douanes ;
VU le code la santé publique ;
VU la loi n°72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;
VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
VU l'ordonnance 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes ;
VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
VU le décret n°97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
VU le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du publics ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
VU l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;
VU l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
VU l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formation en matière de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 23 avril 2009 ;
VU l'arrêté du 20 juin 2009 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'avis du directeur de la sécurité l'aviation civile centre-est ;
VU l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon
VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne - Montbrison

ARRÊTE

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de SAINT-ETIENNE/BOUTHEON concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.
En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.
Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. Certaines de ces mesures ou décisions ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Définitions :

Exploitant d'aérodrome : Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne - Montbrison ou l'entreprise opérant pour son compte.
Transporteur aérien : exploitant d'un aéronef commercial ou l'entreprise opérant pour son compte.

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome :

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Saint-Etienne / Bouthéon est divisé en deux zones :

- une zone côté ville ;
- une zone côté piste non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones figurent au plan annexé au présent arrêté (annexes n°1, n°2 et n°3). Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 – Zone côté ville :

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome théoriquement accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les parties de l'aérogare passagers accessibles au public ;
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique
- d) la zone côté ville à usage réglementé pour les services de l'Aviation Civile et Météo France
- e) la zone des logements ;
- f) la zone côté ville des aéro-clubs, comprenant les accès, parkings voitures et bâtiments

Article 3 - Zone côté piste :

La zone côté piste comprend la totalité du domaine aéronautique, à l'exclusion des éléments objets de l'article 2 ci-dessus.

Elle comprend notamment :

- l'aire de mouvement,
- certains bâtiments, hangars et installations techniques,

Outre le découpage physique précédemment décrit, la zone côté piste est divisée en zones et secteurs selon un découpage logique du point de vue de la sûreté, qui comprend :

- une zone délimitée,
- une partie critique,
- des secteurs de sûreté,
- des secteurs fonctionnels.

1. Zone délimitée (cf. annexe n°2) :

L'ensemble de la zone côté piste est classée en zone délimitée au sens de l'arrêté interministériel du 12/11/2003 susvisé, à l'exception de la zone correspondant à la partie critique, lorsque celle-ci est activée.

2. Partie critique (cf.annexe n°3) :

Lorsqu'elle est activée, la partie critique comprend au minimum :

3. la zone d'inspection filtrage située dans l'aérogare ;
4. la zone de circulation des passagers entre l'aérogare et l'aéronef dans lequel ils embarquent ;
5. le périmètre de sécurité défini pour cet aéronef.

Si d'autres vols sont amenés à embarquer ou débarquer des passagers alors que la partie critique est activée et s'il y a un risque d'interférence avec celle-ci, son périmètre est agrandi en conséquence pour englober ces aéronefs et leurs passagers.

Les limites de la partie critique type correspondant au traitement d'un aéronef figurent sur le plan en annexe n°3.

6. Les secteurs de sûreté :

A l'intérieur de la partie critique, lorsque celle-ci est activée, les secteurs A, B et P sont également activés comme décrit ci-dessous. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique, inscrite sur le titre de circulation.

- Secteur A (Avion) :

Ce sont les aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret.

La délimitation du secteur de sûreté correspond au périmètre de sécurité défini par type d'aéronef.

- Secteur P (Passagers) :

Ce sont l'aire d'attente et de circulation des passagers au départ entre les filtres de contrôle de sûreté et la sortie de l'aérogare ainsi que la zone temporairement activée sur le parking avion lors du cheminement à pied ou en bus entre l'aérogare et l'avion

Le circuit des passagers à l'arrivée est inclus dans le secteur P s'il interfère avec le circuit des passagers au départ.

- Secteur B (Bagages) :

Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des biens et produits ou du fret devant être chargé dans l'aéronef le cas échéant, ainsi que les circuits d'acheminement lorsqu'ils sont utilisés, à pied, par des chariots à bagages ou d'autres moyens de transport appropriés jusqu'à l'aéronef.

7. Les secteurs fonctionnels :

En dehors des secteurs de sûreté, les impératifs techniques ou de sécurité imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone côté piste.

Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Ces secteurs sont les suivants :

- **BTC** : partie du bloc technique située en zone côté piste (local OLIVIA)
- **MAN** : aire de manœuvre ;
- **SERV** : zone de servitudes techniques, aire de trafic, surfaces agricoles ;

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 4 - Circulation en zone côté ville :

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant et par le représentant chargé de l'ordre public sur l'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et après avis du service chargé de la police de la zone publique, soit interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, soit limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence est justifiée par une obligation professionnelle. Il doit alors immédiatement rendre compte au préfet des mesures qu'il a prises.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 5 – Points de passage entre la zone publique et la zone réservée :

L'entrée en zone côté piste se fait obligatoirement par l'un des accès communs figurant sur les plans annexés ou par un accès privatif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter. L'autorisation et les conditions d'utilisation des accès privatifs ainsi que les mesures de sûreté propres à chacun des types d'accès (contrôle des titres de circulation et inspection filtrage des passagers, des personnels ou des véhicules) figurent dans les mesures d'application du présent arrêté. La mise en œuvre de ces mesures est assurée par l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et par les entreprises ou organismes concernés pour leurs accès privatifs. Chacun des accès fait l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 6 - Circulation en zone côté piste :

A./ Personnes autorisées

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste les personnes suivantes :

1) Passagers et membres d'équipage :

- passagers munis d'un titre de transport individuel ou collectif ;
- autres passagers des avions privés ou commerciaux lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs commerciaux, privés ou militaires munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;
- élèves pilotes munis d'une attestation d'entrée en formation et d'une habilitation

Pour ces quatre catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations terminales à l'aéronef et vice-versa.

2) Les personnes justifiant d'une activité en zone côté piste, en raison de leur fonction, qui doivent être munies, selon le cas, de l'un des titres suivants :

a) titre de circulation national (sur fond rouge), valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire et comportant la mention « **NATIONAL** »,

b) titre de circulation régional (sur fond rouge ou saumon), valable sur l'ensemble des aérodromes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et comportant la mention « **DAC-CE** »,

c) titre de circulation local (sur fond rouge ou saumon), valable sur l'aérodrome et comportant la mention « **BOUTHEON** » (valable sur l'aéroport de Saint-Etienne / Bouthéon), délivré conformément aux dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile ;

d) titre de circulation spécial dit titre de circulation « **accompagné** » (sur fond vert) délivré par la gendarmerie nationale à des personnes admises en zone côté piste pour un jour, renouvelable quotidiennement pendant une durée n'excédant pas cinq jours pour un motif déterminé. Le titulaire d'un titre « accompagné » doit être en permanence accompagné par une personne détentrice d'un titre de circulation autre qu'accompagné et en état de validité. Sauf exception laissée à l'appréciation de la brigade de gendarmerie d'Andrézieux chargée de leur délivrance, il ne peut pas être renouvelé durant la période de 1 mois qui suit pour le même motif.

3) Les personnes titulaires d'une commission : les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires, titulaires d'une carte ou d'une commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en zone côté piste.

4) Les personnes ou personnalités spécialement autorisées par le commandant de la gendarmerie compétente sur l'aérodrome, telles qu'identifiées dans le programme de sûreté de l'aérodrome approuvé par le préfet.

5) Les personnes des équipes de secours en cas d'accident ou d'urgence médicale.

Les imprimés à utiliser et les conditions particulières à respecter en vue de l'obtention et de l'utilisation des titres figurant aux alinéas c et d, ci-dessus figurent dans les mesures particulières d'application du présent d'arrêté.

Une personne détentrice d'un titre de circulation est tenue :

- de ne circuler que dans les secteurs pour lequel son titre est valide ;
- de pénétrer et circuler en zone côté piste que pour un motif conforme à celui pour lequel le titre de circulation a été délivré ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la zone côté piste une personne dépourvue de titre de circulation valide pour ce secteur ;
- de rester en présence permanente du bénéficiaire d'un titre de circulation dit « accompagné », lorsqu'il lui a été confié le soin de l'accompagner en zone côté piste ;
- de déclarer immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation au service de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome ;
- de restituer dans les quarante huit heures son titre de circulation à l'organisme responsable de la demande de ce titre (qui lui fournit une attestation de restitution) lorsque :
 - son habilitation lui est retirée ;
 - la date de fin de validité du titre de circulation est atteinte ;
 - il n'exerce plus l'activité pour laquelle le titre de circulation lui a été délivré.

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone côté piste est tenu :

- de ne pas demander un titre de circulation s'il n'a pas l'assurance qu'il sera utilisé à des fins professionnelles ;
- de ne pas demander abusivement un secteur d'activité dans la zone côté piste ne correspondant pas à l'activité professionnelle de la personne physique ;
- de prendre ses dispositions pour assurer l'accompagnement permanent d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » pour qui il a formulé une demande ;
- de déclarer dans les huit jours au service de la gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome les titres de circulations périmés ou qui n'ont plus d'utilité, leur titulaire ayant changé d'emploi ;
- d'organiser un service de collecte des titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité. Dans ce cadre, toute mesure utile doit être prise afin de récupérer les titres qui n'ont pas été rendus ;
- de restituer ceux-ci au service de la gendarmerie des transports aériens dans les 15 jours suivant la date à laquelle le titre lui a été rendu.

Les personnes désignées au 3, 4 et 5 du présent article sont escortées en permanence par du personnel de la gendarmerie compétente sur l'aérodrome.

Le titre ou l'autorisation d'accès peut être contrôlé à tout moment par les personnels habilités (militaires de la gendarmerie, agents de la police aux frontières ou des douanes, fonctionnaires et agents spécialement habilités en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile).

B./ Règles générales d'accès à la zone côté piste

Toute personne pénétrant en zone côté piste de l'aérodrome doit subir un contrôle d'accès. Ce contrôle est effectué par du personnel de l'organisme responsable de l'accès utilisé ou par des moyens électroniques.

Les personnes titulaires d'un titre d'accès dont il est fait mention aux paragraphes A 2) et A 3) doivent porter en permanence et de façon apparente un titre de circulation valide pour le secteur où elles se trouvent. Elles doivent pouvoir justifier de leur identité.

Toute personne qui pénètre en zone côté piste est notamment tenue :

- de ne pénétrer que par l'un des accès autorisés ;
- de se soumettre aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage réglementaires ;
- de ne pas entraver et de ne pas neutraliser le fonctionnement normal de l'accès qu'elle utilise.

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone côté piste est tenu :

- d'assurer la fermeture effective d'un accès à la zone côté piste à l'issue de sa période d'utilisation ;
- de mettre en œuvre les procédures d'accès en zone côté piste et d'inspection filtrage aux accès dont elle assure l'exploitation, elle doit notamment s'assurer que toute personne qu'elle laisserait pénétrer en zone côté piste est bien détentrice d'un titre de circulation valide ;
- de ne pas provoquer l'utilisation d'un accès non autorisé ;

C./Règles de mise en œuvre et d'accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

1) Règles et modalités d'activation par l'exploitant d'aérodrome

La partie critique est activée par l'exploitant d'aérodrome lors des opérations d'embarquement de chaque vol commercial de plus de 19 sièges passagers traité dans l'aérogare. Elle peut également être activée pour d'autres vols sur décision de l'exploitant d'aérodrome ou des services de l'Etat.

Elle est activée suffisamment tôt, au minimum :

1. 1 heure avant le départ prévu de l'aéronef considéré ;
2. lors de l'arrivée de l'équipage (sauf s'il s'agit d'un aéronef venant d'atterrir, l'équipage restant à bord) ;
3. avant le début de l'embarquement des passagers, cet embarquement étant précédé de leur inspection filtrage ;
4. avant le début de l'inspection filtrage des bagages de soute.

Avant toute activation, la partie critique est stérilisée par l'exploitant d'aérodrome afin de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé, notamment dans les véhicules qui peuvent s'y trouver. Afin de faciliter son fonctionnement après son activation, les allées et venues des personnels et des véhicules sont réduits au minimum requis. Dans la mesure du possible, les véhicules ayant une fonction en partie critique (dégivreuse, tracmas et chariots à bagages) sont placés à l'intérieur de celle-ci avant son activation.

Lorsqu'elle est activée, elle est délimitée au sol de façon visible et elle reste gardée en permanence afin qu'aucun article prohibé ne puisse y être introduit. La surveillance nécessaire permettant d'assurer cette étanchéité doit être assurée par du personnel formé, en nombre suffisant.

Il peut être mis fin à son activation après le départ des aéronefs qui ont motivé son activation. Les heures de début et de fin d'activation de la partie critique sont notées sur un cahier de marche par l'exploitant d'aérodrome.

2) Obligations des transporteurs aériens

Les transporteurs aériens mettant en œuvre un aéronef de plus de 19 sièges passagers au départ de l'aérodrome doivent prévenir l'exploitant d'aérodrome de ce départ avec un préavis d'une heure au minimum. Leur aéronef doit être positionné sur le parking commercial face à l'aérogare.

3) Circuits utilisables

L'accès à la partie critique s'effectue exclusivement par le poste d'inspection filtrage situé dans l'aérogare. Cependant, des personnels ou les véhicules pourront accéder à la partie critique à partir du parking avion exclusivement dans les cas exceptionnels de dispense d'inspection filtrage prévus au paragraphe 5 ci-dessous. Dans ce cas, le point d'entrée/sortie préférentiel sur le parking avion sera le portail n°1 (cf. annexe n°1).

4) Inspection filtrage

Les modalités d'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des objets qu'ils transportent s'appliquent lors de tout accès à la partie critique.

Lorsque des portiques de détection des masses métalliques sont utilisés pour l'inspection filtrage des personnes accédant à la partie critique, des palpations de sécurité doivent être effectuées de façon aléatoire continue en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle. En toute circonstance, toute alarme doit donner lieu à un lever de doute.

Lorsqu'aucun portique de détection des masses métalliques n'est utilisé, l'exploitant d'aérodrome est tenu de faire effectuer des palpations de sécurité sur la totalité des personnes accédant à la partie critique.

L'inspection filtrage des bagages de cabine et des objets transportés est réalisée soit par une fouille manuelle, soit au moyen d'un équipement radioscopique classique associé à la fouille manuelle d'un pourcentage de bagages sélectionnés aléatoirement, en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle, communiquée par ailleurs à l'exploitant d'aérodrome. Tous les bagages ou les objets transportés qui éveillent les soupçons de l'opérateur de l'appareil radioscopique sont soumis à une fouille manuelle. Les bagages sélectionnés doivent faire l'objet d'une fouille complète de tous les compartiments.

Lorsque des bagages de soute non accompagnés sont présentés à l'inspection filtrage, l'exploitant d'aérodrome fait passer au détecteur radioscopique 100% de ces bagages, 2 fois sous 2 angles différents.

5) Sont dispensés d'inspection-filtrage :

- les passagers au départ tels qu'ils sont listés dans une circulaire interministérielle (circulaire NOR : DEVA 0774418C du 12 mars 2008) ;
- les passagers en transit ou en correspondance, sous réserve du respect des conditions spécifiées dans l'arrêté interministériel du 12/11/2003 susvisé ;
- les personnels de l'Etat chargés de la police et de la douane sur l'aérodrome, les militaires armés dans le cadre du plan Vigipirate, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les personnes concourant à la protection des personnes et des biens, lorsque l'urgence de leur mission le nécessite.
- les personnels et les véhicules situés sur le parking avion (notamment de la compagnie aérienne ou du SSLIA) lors de leur retour en partie critique dans les conditions suivantes :
 - être sorti de la partie critique sur une faible distance pour des motifs opérationnels et y revenir aussitôt,
 - avoir obtenu l'accord préalable d'un agent de sûreté qui surveille la manoeuvre et s'assure que la personne ainsi surveillée ne puisse pas récupérer un article prohibé lors de sa sortie hors partie critique.

Article 7 - Circulation sur l'aire de manoeuvre :

L'accès à l'aire de manoeuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manoeuvre après accord du service de la navigation aérienne.

Les agents des douanes, de la police et de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manoeuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service de la navigation aérienne.

Les agriculteurs ou prestataires travaillant sur l'aire de manoeuvre doivent respecter les consignes définies sur le contrat qu'ils ont passé avec l'exploitant de l'aérodrome en accord avec le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome.

Article 8 - Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière :

En cas de vol au départ soumis au contrôle de frontière, les endroits où sont effectués les contrôles de douane, de police et de santé ne sont accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome (les aéronefs respectant la réglementation qui leur est applicable).

Chapitre I - Dispositions générales

Article 9 - Conditions de circulation :

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome (en zone côté ville comme en zone côté piste) sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale.

Cette signalisation a été mise en place et est entretenue par l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service de la navigation aérienne (en zone côté piste), les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, et les agents des douanes.

Les entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire, doivent s'assurer que leurs employés possèdent les autorisations, compétences et aptitudes physiques requises pour cette conduite.

Article 10 - Conditions de stationnement en zone côté ville:

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 11 - Conditions générales d'accès en zone piste :

A./ Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste, dans les conditions définies au présent titre :

1) les véhicules à usage professionnels et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome ;
- de l'Etat (de l'aviation civile, de la gendarmerie, des douanes et de la police) ;
- du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes, et des services publics ;
- des agriculteurs et prestataires autorisés par contrat avec l'exploitant de l'aérodrome (voir article 6) ;
- des services de l'exploitant de l'aérodrome ;
- Des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation.

2) les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité en zone côté piste ;

3) les véhicules escortés par un service de police.

B./ Les véhicules mentionnés aux 1) et 2) du paragraphe A doivent afficher de façon apparente une signalisation particulière correspondant à l'autorisation d'accès en zone côté piste délivrée par la gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon. La contre marque des véhicules de maintenance appartenant au SNA Centre Est et leur permettant d'accéder à la zone côté piste de Lyon Saint-Exupéry, est valide pour circuler sur l'aérodrome de Saint-Etienne / Bouthéon.

C./ Une autorisation d'accès à caractère provisoire peut être établie par la gendarmerie des transports aériens. Cette autorisation doit être présentée par le chauffeur à l'occasion de contrôles.

D./ L'autorisation d'accès du véhicule ne dispense pas le conducteur, ni ses passagers, de la détention et du port apparent de leur titre de circulation individuel.

E./ Les conducteurs des véhicules accédant en zone côté piste doivent être titulaire d'une attestation de suivi de formation à la conduite en zone côté piste (aire de trafic et/ou aire de manœuvre)

Article 12 - Règles spéciales de circulation en zone réservée :

Les véhicules et engins de piste doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Hormis le cas d'urgence, la vitesse est limitée à 30 km/h. Le conducteur doit toujours rester maître de son véhicule.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service de la navigation aérienne.

La personne morale concernée est tenue de prendre des dispositions pour assurer l'accompagnement d'un véhicule disposant d'une autorisation d'accès « accompagné ».

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b), et c) du paragraphe A.1 de l'article 11 ci-dessus.

Chapitre II - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Article 13 - Accès des véhicules :

Sont autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules équipés d'une liaison radiophonique avec le service de la navigation aérienne et auxquels a été attribué un indicatif radio ;
- certains véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale et dont la liste est établie par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers entre l'aérogare et les aéronefs ;
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste ou de la gendarmerie des transports aériens;
- les ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome, en accord avec le responsable du service de la navigation aérienne.

Article 14 - Autorisation de conduite :

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir présenter, à tout moment, une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de trafic délivrée par son employeur ou l'organisme auquel a été sous-traitée la formation.

Article 15 - Circulation et stationnement :

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne, des services de police habilités et des agents habilités de l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome, concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours de différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9.

L'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 16 - Utilisation de la radio :

Tout déplacement de véhicule ou aéronef sur les aires de trafic doit être autorisé par le service de la navigation aérienne sur la fréquence sol de l'aérodrome. En l'absence de ces services, les pilotes et conducteurs doivent signaler leurs déplacements sur la fréquence tour, en auto-information.

Chapitre III - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 17 - Accès des véhicules :

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

1. les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe A.1 de l'article 11 ci-dessus ;
2. les autres véhicules autorisés par le directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant ;

Article 18 - Autorisation de conduite :

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir présenter, à tout moment, une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre délivrée, selon le cas, par l'exploitant de l'aérodrome, le prestataire de service de navigation aérienne.

Article 19 - Circulation et stationnement :

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne. A cette fin, ils doivent rester en contact radio avec le service de la navigation aérienne (*sur la fréquence tour de l'aérodrome*) pendant toute la durée du séjour sur l'aire de manœuvre.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire. L'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 20 - Contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre :

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne, par les services de police habilités et par les agents habilités de l'exploitant de l'aérodrome.

Toute infraction constatée peut entraîner :

1. le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire
2. la proposition de retrait du titre de circulation en zone côté piste de l'aérodrome.

Article 21 - Utilisation de la radio :

Tout déplacement de véhicule ou aéronef sur l'aire de manœuvre doit être autorisé par le service de la navigation aérienne sur la fréquence appropriée de l'aérodrome. La liaison radio avec ce service doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement. En l'absence des services de la navigation aérienne, les pilotes et conducteurs doivent signaler leurs déplacements sur la fréquence tour, en auto-information.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 22 - Protection des bâtiments et installations :

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Article 23 - Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Article 24 - Chauffage :

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Article 25 - Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 26 – Travaux par point chaud – Permis de feu :

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage...) ainsi que la production de flamme ou étincelle sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 27 - Stockage des produits inflammables :

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc... supérieurs à 10 litres au total. Le transvasement de produits inflammables est interdit à l'intérieur des locaux.

Chapitre II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules :

Article 28 - Interdiction de fumer :

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;
- sur la totalité de l'aire de mouvement (aires de trafic + aire de manœuvre) ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

Article 29 - Dégivrage des aéronefs :

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Article 30 - Avitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par la réglementation en vigueur. A ce jour, il s'agit des arrêtés :

- du 23 janvier 1980 « relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes »,

- du 12 mai 1997 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public » (arrêté OPS 1),
- du 12 décembre 2000 « relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ».

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 31 - Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharges :

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plate-forme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Article 32 - Nettoyage des toilettes d'avions :

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 33 - Rejet des eaux résiduaires :

Le rejet des eaux résiduaires doit être effectué en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 34 - Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 - Autorisation d'activité :

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 36 – Cessation d'activité :

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les services de la gendarmerie d'Andrézieux lorsqu'il est prévenu de la cessation d'activité d'une entreprise sur l'aérodrome.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 37 - Interdictions diverses :

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner en zone côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou prospectus sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et ceci uniquement en zone côté ville.

- de procéder à des prises de vue commerciales techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.
- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le camping et/ou le stationnement des véhicules destinés à l'habitation sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 38 - Conservation du domaine de l'aérodrome :

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L 282 – 1 du code de l'aviation civile.

Article 39 - Mesures anti-pollution :

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 40 - Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 41 - Exercice de la chasse :

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit. Toutefois, sur demande du chef de la circulation aérienne de l'aérodrome, certaines battues administratives pourront être organisées par les fédérations de chasse territorialement compétentes, avec l'accord du Préfet de la Loire.

Article 42 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 43 - Conditions d'usage des installations :

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 44 - Constatation des manquements et infractions - Sanctions.

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés aux articles à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie nationale et de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone côté piste et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Article 45 – Contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules en zone côté piste – Sanctions :

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en zone côté piste de l'aérodrome, constatée par les services de la navigation aérienne ou la gendarmerie, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée à l'article 21 du présent arrêté.

TITRE IX : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 46 – Abrogation de l'arrêté précédent :

L'arrêté N° A-2008-68 du 20 juin 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Saint-Etienne / Bouthéon est abrogé.

Article 47 - Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 48 – Exécution :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur interrégional des douanes et des droits indirects,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
- le directeur de l'exploitation aéroportuaire de l'aéroport de Saint Etienne / Bouthéons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est faite par l'exploitant de l'aérodrome aux maires de :

- La Fouillouse
- Saint-Bonnet-les-Oules
- Chamboeuf
- Saint-Galmier
- Veauche
- Andrézieux-Bouthéon

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2010
Signé : Pierre SOUBELET

Les plans annexés au présent arrêté, peuvent être consultés à la Préfecture de la Loire.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 36-2010 DU 07/06/2010 RELATIF AUX MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX SAUVAGES DONT LE TIR EST AUTORISÉ, ET AUX MODALITÉS DE RESTITUTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES, APPRIVOISÉS OU TENUS EN CAPTIVITÉ, MISES EN ŒUVRE SUR L'AÉRODROME DE SAINT-ETIENNE / BOUTHEON

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Aviation civile, et notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;
VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25 et R427-5 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, article 45, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention de péril animalier sur les aérodromes ;
VU la demande du 19 mai 2010 présentée par Monsieur le Directeur de l'aéroport de Saint-Etienne Bouthéon, Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne - Montbrison, exploitant de l'aérodrome de Saint-Etienne / Bouthéon, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux sur la plate-forme aéroportuaire de Saint-Etienne Bouthéon ;
CONSIDERANT les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;
CONSIDERANT qu'il convient de garantir la sécurité aérienne ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ,

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon est autorisé à effectuer la destruction, uniquement dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Saint-Etienne Bouthéon, des spécimens annexés au présent arrêté (cf. Annexe 5 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 2 :

Le Directeur de l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon est autorisé à effectuer la restitution des animaux domestiques uniquement prélevés dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Saint-Etienne Bouthéon.

Article 3 :

La liste des agents ayant l'agrément préfectoral permettant d'assurer la lutte contre le péril animalier et prenant part aux opérations de destruction et de restitution est annexée au présent arrêté (cf. Annexe 4 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 4 :

Un bilan annuel des opérations sera adressé à Monsieur le Préfet de la LOIRE, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Loire. Un modèle de compte-rendu est annexé au présent arrêté (cf. Annexe 6 du Recueil des Consignes du Péril Animalier).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, le Directeur de l'Aviation Civile Centre/Est et le Directeur de l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne le 7 juin 2010
signé : Pierre SOUBELET

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture de la Loire.

ARRETE N° A-37-2010 DU 25/06/2010

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 90-588 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38.

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiant la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire n° A-07-082 du 22 octobre 2007 relatif à la création dans le département de la Loire d'une commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire n°07-082 du 6 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif à la création dans le département de la Loire d'une commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) ;

VU les délibérations de l'assemblée plénière du Conseil régional Rhône-Alpes en date des 27 et 28 mai 2010, désignant ses représentants à la CDPPT Loire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n°A-07-082 du 6 novembre 2008 visé ci-dessus, modifiant l'arrêté du 22 octobre 2007 créant dans la Loire la commission départementale de présence postale territoriale, est modifié comme suit :

- ◆ Proposés par le conseil régional :
 - Mme Rosa ARANDA, conseillère régionale, deuxième adjointe au maire de Montbrison
 - M. Olivier LONGEON, conseiller régional

Le reste sans changement

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2010
Pierre SOUBELET

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 15-2010 DU 11/06/2010 RELATIF A LA CESSION ET A L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public associés à la Coupe du Monde de football 2010;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsiderée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
Considérant que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

A R R E T E

ARTICLE 1er : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **11 juin au 13 juillet 2010**, sur les communes de Saint-Etienne, Firminy, le Chambon-Feugerolles, la Ricamarie, Saint-Chamond et Rive-de-Gier.

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1er octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1er octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du **11 juin au 13 juillet 2010** :

- sur les communes de Saint-Etienne, Firminy, le Chambon-Feugerolles, la Ricamarie, Saint-Chamond et Rive-de-Gier, sur la voie publique et en direction de la voie publique
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, les maires des communes intéressées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2010
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de l'Administration Générale

ARRETE DU 17/06/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée le 9 juin 2010 par Monsieur FRESSONNET Alexandre pour la SARL POMPES FUNEBRES APPELOUSES, sise 5 rue du Marché à FIRMINY, dont il est le gérant ;
CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES APPELOUSES susvisée, sise à FIRMINY, 5 rue du Marché, exploitée par Monsieur FRESSONNET Alexandre, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fournitures des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : 10 42 03 03.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : UN AN

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 17 juin 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick FERIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Intercommunalité et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2010/135 DU 10/06/2010 MODIFIANT LA LISTE DE TERRAINS DU TERRITOIRE DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE FARNAY

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 422-10, L 422-13 et R 422-55 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1980 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de FARNAY ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1980 portant agrément de l'ACCA de FARNAY ;
VU la demande du 6 février 2009 de Monsieur Jean-Claude RIBEYRON, en qualité de président de l'ACCA de FARNAY, par laquelle il sollicite l'intégration dans le territoire de son ACCA des terrains de l'Association des Chasseurs du Ban, placés en opposition cynégétique par arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 ;
VU les pièces transmises par Monsieur Jean-Claude RIBEYRON justifiant de la dissolution de l'Association des Chasseurs du Ban et donc du morcellement des terrains placés en opposition ;

VU l'extrait du Journal Officiel des Associations du 25 janvier 2003 relative à la dissolution de l'Association des Chasseurs du Ban ;

VU les demandes d'avis adressées aux nouveaux propriétaires des terrains concernés par la demande d'intégration, à savoir M. et Mme Didier MICHALAK, M. Vincenzo PROVENZANO et Melle Myriam SANSONE, Melle Monique LACHAL, M. et Mme Jérémie LACHAL, Melle Sylviane BOUSQUET, Mme Murielle BONNEL et la commune de FARNAY ;

VU le courrier du 8 septembre 2009 par lequel Melle Sylviane BOUSQUET a demandé le retrait de ses terrains de l'ACCA de Farnay, au nom de ses convictions personnelles d'opposante à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement ;

VU le courrier du 8 septembre 2009 par lequel Mme Murielle BONNEL née BOUSQUET demande le retrait de ses terrains de l'ACCA de Farnay, au nom de ses convictions personnelles d'opposante à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement ;

VU l'avis du président de l'ACCA de Farnay du 28 mai 2010 ;

Considérant que les terrains placés en opposition en 1980, ne forment plus un ensemble d'un seul tenant de plus de 20 hectares, conformément à l'article L422-10 3° du code de l'Environnement ;

Considérant les demandes d'opposition de conscience formulées par Melle Sylviane BOUSQUET et Mme Murielle BONNEL ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

Arrete

ARTICLE 1^{ER} : sont intégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de FARNAY, les parcelles ou parties de parcelles (p) ci-après désignées :

Propriétaires	Parcelles concernées
M. et Mme Didier MICHALAK	Section A n° 66, 67, 69, 70, 71, 86, 87, 88, 89, 91, 529, 633(p) et 635 Section B n° 16, 17, 19 à 27, 29, 30, 32, 33, 34, 50, 51 et 52
Indivision Vincenzo PROVENZANO – Myriam SANSONE	Section n° A n° 94, 632(p) et 634
Melle Monique LACHAL nu-propriétaire et M. et Mme Jérémie LACHAL, usufruitiers	Section B n° 8, 9 et 28

ARTICLE 2 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1980 fixant la liste de terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de FARNAY est modifié comme suit :

"L'ensemble des terrains de la commune de FARNAY est soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ladite commune.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'action de l'Association et sont exclus de son territoire :

- les territoires situés dans un rayon de 150m autour de toute habitation ou entourées d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du code de l'Environnement ;

- les parcelles faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France (RFF) ou de la SNCF ;

- les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

Propriétaires	Parcelles concernées
Melle Sylviane BOUSQUET	Section B n° 11, 12, 13, 14 et 18
Mme Murielle BONNEL	Section B n° 15, 71, 88, 89, 202 à 205

Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne les autres dispositions de l'arrêté du 6 mai 1980.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de FARNAY est abrogé.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché dans la commune de FARNAY par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA de FARNAY, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R 422-58 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Maire de FARNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 10 juin 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

**ARRETE N° 280/2010 DU 11/06/2010 AUTORISANT L'ADHÉSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT BONNET LE CHÂTEAU (SIEPSBC) AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL)**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-16 et L.5721-1 à L.5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire (SIEL) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1951, 28 mai 1953, 1er décembre 1954, 1er juillet 1957, 7 novembre 1979, 19 mars 1997, 16 janvier 1998, 8 janvier 1999, 16 juillet 1999, 26 novembre 1999, 17 mai 2000, 26 janvier 2001, 3 décembre 2001, 1er août 2002, 27 mars 2003, 30 septembre 2003, 14 juin 2004, 27 décembre 2004, 9 mai 2005, 24 avril 2008, 18 décembre 2008, 2 juillet 2009, 14 août 2009, 20 août 2009 et 10 décembre 2009 autorisant l'adhésion de nouveaux membres au SIEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant le retrait de trois syndicats mixtes du SIEL ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1959, 6 juillet 1989, 29 septembre 1993, 19 septembre 1995, 16 janvier 1998, 30 novembre 2006 et 10 décembre 2009 autorisant la modification des statuts du SIEL ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Écoles Publiques de Saint Bonnet le Château du 31 mars 2010, sollicitant son adhésion au SIEL ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEL du 29 janvier 2010 approuvant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Écoles Publiques de Saint Bonnet le Château ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 7 des statuts du SIEL sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1er : Est autorisée, dans la limite de ses compétences, l'adhésion au SIEL du Syndicat Intercommunal des Écoles Publiques de Saint Bonnet le Château.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le président du SIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à :

- M. le président du SIEL
- M. le président du Syndicat Intercommunal des Écoles Publiques de Saint Bonnet le Château
- M. le sous-préfet de Montbrison
- M. le trésorier payeur général de la Loire
- M. le trésorier de Saint Bonnet le Château, receveur du syndicat
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Saint-Etienne le 11 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

**ARRÊTÉ N° 273 DU 14/06/2010 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°196 du 6 mai 2008 portant répartition des sièges à la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°290 du 13 novembre 2008 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu la désignation par le Conseil Régional Rhône-Alpes, les 27 et 28 mai 2010, de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire,

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces nouvelles désignations,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, prévue par l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales, est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Régional :

- Mme Christiane FARIGOULE
- M. Olivier LONGEON
- Mme Cécile CUKIERMAN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Etienne, le 14 juin 2010
signé : Pierre SOUBELET

**ARRETE N° 2010/281 DU 15/06/2010 RELATIF AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE SUR LES
TERRAINS A SOUMETTRE A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
DE LA VALLA EN GIER**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 422-8 et suivants et les articles R 422-17 à R422-32 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 172 du 14 avril 2010 inscrivant la commune de LA VALLA EN GIER sur la liste des communes du département de la Loire où est créée une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ;
VU le courrier du 17 mai 2010 par lequel M. le Maire de LA VALLA EN GIER a proposé la désignation d'un Commissaire Enquêteur ;
VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs du 15 janvier 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'enquête prévue par les articles L 422-8 et R 422-17 à R 422-32 du code de l'Environnement se déroulera dans la commune de LA VALLA EN GIER du 21 au 26 juin 2010 inclus.

Article 2 : **Monsieur Jacques RIFFARD**, Major de Gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Les observations sur la constitution projetée de l'ACCA et son territoire de chasse pourront être consignées pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé qui sera ouvert à cet effet par le Commissaire Enquêteur et déposé en mairie de LA VALLA EN GIER.

Elles pourront également être adressées par écrit, au Commissaire Enquêteur en mairie de LA VALLA EN GIER sous le timbre suivant "*M. le Commissaire enquêteur chargé de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de la future Association communale de chasse agréée de LA VALLA EN GIER, Le Bourg 42131 LA VALLA EN GIER*". Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

En outre, le Commissaire Enquêteur recevra les personnes intéressées en mairie de LA VALLA EN GIER les :

- **lundi 21 juin 2010, de 9H00 à 12H00,**
- **mardi 22 juin 2010, de 14H00 à 17H00,**
- **samedi 26 juin 2010, de 9H00 à 11H00.**

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et aux lieux habituels d'affichage municipal. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire.

En outre, l'arrêté fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans la presse locale et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Maire de LA VALLA EN GIER et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 15 juin 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

**ARRETE N° 2010/300 DU 22/06/2010 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAINS DU
TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE LEZIGNEUX
OPPOSITION DE CONSCIENCE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 422-10, L 422-14 et L 422-18 et R 422-58 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de LEZIGNEUX ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1981 portant agrément de l'ACCA de LEZIGNEUX ;
VU la demande du 4 janvier 2010 complétée le 24 janvier 2010 de Monsieur Christophe JOMAIN et de Melle Carine BARNABE par laquelle ils sollicitent le retrait de l'ensemble de leurs terrains du territoire de l'ACCA de LEZIGNEUX en qualité d'opposants à la pratique de la chasse en application de l'article L422-10-5° du code de l'Environnement ;
VU l'avis du président de l'ACCA de LEZIGNEUX du 7 avril 2010 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l' Association communale de chasse agréée de LEZIGNEUX est complété par les dispositions suivantes :

"Sont également exclues de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEZIGNEUX, les parcelles ci-après désignées :

- les parcelles situées dans un rayon de 150m autour de toute habitation ou entourées d'une clôture telle que définie par l'article L424-3 du code de l'Environnement ;
- les parcelles faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France (RFF) ou de la SNCF ;
- les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

Propriétaires	Parcelles concernées
Indivision Christophe JOMAIN et Carine BARNABE	section I n° 415, 416, 420, 421, 424, 430, 476, 477, 574, 575, 576, 577 et 443.

ARTICLE 2 : En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser ;
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet à compter du 18 décembre 2010.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LEZIGNEUX par les soins du Maire et à la demande du Président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R 422-58 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le sous-préfet de MONTBRISON et le Maire de LEZIGNEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 juin 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Patrick FERIN

ARRETE N° 2010/00305 DU 24/06/2010 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER POUR DES OPERATIONS GEODESIQUES ET CADASTRALES EN VU DE RENOUVELLEMENT D'UN TRONÇON DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL SUR L'ANTENNE DE ROCHE LA MOLIERE COMMUNES CONCERNÉES : ROCHE LA MOLIERE, SAINT-GENEST-LERPT ET SAINT-ETIENNE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 34 du 29 Décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU la loi N° 374 du 6 Juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957,

VU la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'article 433-11 du Code Pénal,

VU la demande du 18 mai 2010 présentée par GRTgaz, Agence Rhône-Méditerranée, en vue de pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes de murs, pour effectuer des opérations géodésiques et cadastrales en vue de rénover un tronçon de canalisation sur l'antenne de ROCHE LA MOLIERE.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz, ainsi que le personnel de l'entreprise retenue pour les opérations géodésiques et cadastrales sont autorisés à procéder à toutes opérations topographiques correspondantes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées non closes de murs **sur le territoire des communes de ROCHE LA MOLIERE, SAINT-GENEST-LERPT ET SAINT-ETIENNE.**

Article 2 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée à savoir pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de **dix jours** à la mairie des communes sus indiquées.

Article 3 : Les maires, la Police Nationale, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et habitants des communes dans lesquelles les travaux seront effectués, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les personnes chargées des travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de LYON. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi, sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Faute d'avoir été utilisée dans un délai de six mois, la présente autorisation sera périmée de plein droit.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "*Actions de l'Etat – Enquêtes Publiques* – . Il sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de ROCHE LA MOLIERE, SAINT-GENEST-LERPT ET SAINT-ETIENNE.

Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de la Loire - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques, Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, les maires de ROCHE LA MOLIERE, SAINT-GENEST-LERPT ET SAINT-ETIENNE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 24 juin 2010
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick FERIN

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

Service de l'Economie et de l'Aménagement du territoire

ARRETE N° 020 DU 31/05/2010 PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 29 septembre 2008 portant composition du comité local de lutte contre la fraude est abrogé.

ARTICLE 2: Le comité départemental de lutte contre la fraude du département de la Loire, présidé conjointement par le Préfet et le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance de Saint Etienne, est composé ainsi qu'il suit:

Au titre des services de l'Etat

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbrison
- le Directeur du Cabinet de la Préfecture de la Loire
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire

- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Loire
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- le Directeur Régional de Pôle Emploi ou son représentant
- le Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques à la préfecture de la Loire

Au titre des organismes de sécurité sociale et de protection sociale

- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Etienne
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roanne
- le Directeur de la CPAM de Lyon et de l'URCAM, responsable coordonnateur, désigné par le CNAM
- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de Saint-Etienne
- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales de Roanne
- le Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole
- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou son représentant
- le Directeur de l'URSSAF

Sont membres associés, avec voix consultative

- le Président du Conseil Général
- le responsable de l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- le responsable de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire (DDPP)
- l'Inspecteur du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale en Agriculture

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 31 mai 2010
Le Préfet,
Pierre SOUBELET

ARRETE N° 2010-25 DU 21/06/2010 PORTANT COMPOSITION ET RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants,
Vu l'avis de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en date du 5 janvier 2010,
Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 1er juin 2010 sur la nomination des représentants des associations familiales ou de consommateurs ;
Vu l'avis du Conseil Général en date du 3 juin 2010 sur la nomination de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale,
Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 11 mai 2010 sur la nomination de la personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant composition et renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers du département de la Loire est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué dans le département de la Loire une commission de surendettement des particuliers ayant pour mission de traiter la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

ARTICLE 3 – Cette commission est composée ainsi :

- le Préfet, président,
- le Trésorier payeur général, Vice-Président,
- le directeur des services fiscaux,
- le directeur de la Banque de France,

- Membres nommés pour une durée d'un an renouvelable :

➤ **Au titre de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :**

TITULAIRE

Madame Sylvie BARRELON-PLAY
Responsable Portefeuille contentieux
Crédit Immobilier de France Rhône Alpes Auvergne
17 bis boulevard Waldeck Rousseau
42 400 Saint-Chamond

SUPPLEANT

Monsieur Patrick LAROUX
Superviseur Contentieux
Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche
BP 147 - 42 012 Saint-Étienne Cedex 2

➤ **Au titre des associations familiales ou de consommateurs :**

TITULAIRE

Madame Mary-Violette GOFFINET
Membre de l'UFC QUE CHOISIR de la LOIRE
17 rue Brossard
42 000 Saint-Étienne

SUPPLEANT

Madame Arlette FREYERMUTH
Membre de l'association ASSECO – CFDT LOIRE
Bourse du Travail Cours Victor Hugo
42028 ST ETIENNE

- Deux intervenants associés à l'instruction des dossiers et assistant aux réunions de la commission **avec voix consultative**, nommés pour une durée d'un an renouvelable :

➤ **Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

Madame Catherine BEAL
Conseillère en économie sociale et familiale
Conseil Général de la Loire
23 rue d'Arcole – BP 264
42 016 Saint-Étienne Cedex 1

➤ **Au titre des personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :**

Madame Arlette PARTOUCHE épouse BAYLOT
Juge de proximité au Tribunal d'Instance du Chambon Feugerolles.

ARTICLE 4 - Le Préfet, le Trésorier Payeur Général de la Loire et le Directeur des Services Fiscaux ne peuvent se faire représenter dans chaque commission que par un seul délégué choisi respectivement parmi :

- les membres du corps préfectoral, les chefs de services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture,
- les fonctionnaires de la Trésorerie Générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances,
- les fonctionnaires de la direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur.

Le délégué du Préfet ne préside la commission qu'en l'absence du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France.

ARTICLE 6 - La commission ne peut valablement se réunir que si au moins 4 de ses 6 membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint Etienne le 21 juin 2010
Le préfet,
Pierre SOUBELET

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRÊTÉ N° 096/10 DU 05/05/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Sous-Préfet de Roanne,

VU la demande formulée par Monsieur Christian VIAL, Gérant de la SARL Pompes Funèbres SIROT dont le siège social est situé à VIOLAY (42780) – route de Boussuivre, en vue d'obtenir une habilitation afin d'exercer des activités funéraires,

CONSIDERANT que la SARL Pompes Funèbres SIROT remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le siège social de la SARL Pompes Funèbres SIROT situé à VIOLAY (42780) – route de Boussuivre, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- ➔ *Fournitures de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(10) 08-42-02-72**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de ROANNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE.

Fait à ROANNE, le 05 mai 2010
Pour le Préfet de la LOIRE,
par délégation,
Le Sous Préfet de Roanne,
Joël MATHURIN

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffé du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

ARRÊTÉ N° 097/10 DU 05/05/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Sous-Préfet de Roanne,

VU la demande formulée par Monsieur Christian VIAL, Gérant de la SARL Pompes Funèbres SIROT dont le siège social est situé à VIOLAY (42780) – route de Boussuivre, en vue d'obtenir une habilitation afin d'exercer des activités funéraires pour son établissement principal situé à SAINT JUST LA PENDUE (42540) – 222 rue Grange Blanche,

CONSIDÉRANT que la SARL Pompes Funèbres SIROT remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement principal de la SARL Pompes Funèbres SIROT situé à SAINT JUST LA PENDUE (42540) – 222 rue Grange Blanche, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- *Transports de corps avant mise en bière,*
- *Transports de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fournitures de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(10)-08-42-02-73**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de ROANNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE.

Fait à ROANNE, le 05 mai 2010
Pour le Préfet de la LOIRE,
par délégation,
Le Sous Préfet de Roanne,
Joël MATHURIN

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffé du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

ARRÊTÉ N° 095/10 DU 05/05/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Sous-Préfet de Roanne,

VU la demande formulée par Monsieur Yves VALLAS, gérant de la SARL LA CHARPENTERIE DES BOIS NOIRS sise à SAINT PRIEST LA PRUGNE (42830) – 39 Cité Tardy, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation afin d'exercer des activités funéraires,

CONSIDERANT que la SARL LA CHARPENTERIE DES BOIS NOIRS remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er - La SARL LA CHARPENTERIE DES BOIS NOIRS située à SAINT PRIEST LA PRUGNE (42830), 39 Cité Tardy, exploité par Monsieur Yves VALLAS gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques,*
- *Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(10)-96-42-02-06**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de ROANNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE.

Fait à ROANNE, le 05 mai 2010

Pour le Préfet de la LOIRE,

par délégation,

Le Sous Préfet de Roanne,

Joël MATHURIN

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffe du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

ARRÊTÉ N° 120/10 DU 04/06/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Sous-Préfet de Roanne,

VU la demande formulée par Monsieur Olivier COLOMBAT, Gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES COLOMBAT dont le siège social est situé à SAINT GERMAIN LAVAL (42260) – Z.A. "Pralong", en vue d'obtenir une habilitation afin d'exercer des activités funéraires pour son établissement principal situé à la même adresse,

CONSIDERANT que la SARL SERVICES FUNERAIRES COLOMBAT remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement principal de la SARL SERVICES FUNERAIRES COLOMBAT situé à SAINT GERMAIN LAVAL (42260) – Z.A. "Pralong", est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- *Transports de corps avant mise en bière,*
- *Transports de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise à Saint Germain Laval (42260) – Z.A. "Pralong",*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fourniture des voitures de deuil,*
- *Fournitures de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(10)-98-42-02-47**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de ROANNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE.

Fait à ROANNE, le 04 juin 2010
Pour le Préfet de la LOIRE,
et par délégation,
Le Sous Préfet de Roanne,
Joël MATHURIN

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffe du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

ARRÊTÉ N° 121/10 DU 04/06/2010 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Sous-Préfet de Roanne,

VU la demande formulée par Monsieur Olivier COLOMBAT, Gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES COLOMBAT dont le siège social est situé à SAINT GERMAIN LAVAL (42260) – Z.A. "Pralong", en vue d'obtenir une habilitation afin d'exercer des activités funéraires pour son établissement secondaire situé à CREMEAUX (42260) – place de l'Eglise,

CONSIDERANT que la SARL SERVICES FUNERAIRES COLOMBAT remplit les conditions nécessaires à l'obtention de l'habilitation prévue par la loi susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES COLOMBAT situé à CREMEAUX (42260) – place de l'Eglise, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- *Transports de corps avant mise en bière,*
- *Transports de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fourniture des voitures de deuil,*
- *Fournitures de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **(10)-98-42-02-48**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de ROANNE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la LOIRE.

Fait à ROANNE, le 04 juin 2010
Pour le Préfet de la LOIRE,
et par délégation,
Le Sous Préfet de Roanne,
Joël MATHURIN

N.B. : Les recours éventuels contre cet arrêté doivent être déposés auprès du greffe du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRETE N° 2010 – 72 DU 08/06/2010 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT DE TRANSPORTS SCOLAIRE DE BOISSET-SAINT-PIERST, SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE ET SAINT-THOMAS-LA-GARDE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mai 1979 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire entre les communes de Boisset-Saint-Priest, Saint-Georges-Haute-Ville et Saint-Thomas-la-Garde ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 portant modification des compétences du syndicat ;
VU les délibérations du comité syndical en date des 2 avril 2009 et 31 mai 2010 approuvant la dissolution du syndicat et la répartition du solde entre les communes membres ;
VU la situation comptable du syndicat au 31 décembre 2009 arrêtée à un solde de 16 911,90 €, déduction non faite d'un impayé de 175 € ;
VU les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres approuvant d'une part, la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire : Boisset-Saint-Priest (26 mars 2010), Saint-Georges-Haute-Ville (16 mars 2010) et Saint-Thomas-la-Garde (22 mars 2010), et d'autre part, la répartition du solde ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 11 février 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;
Considérant qu'aucun avis défavorable n'a été émis sur l'intention de dissolution de ce syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Boisset-Saint-Priest, Saint-Georges-Haute-Ville et Saint-Thomas-la-Garde est dissous à compter de ce jour.

Article 2 : Le solde du syndicat, arrêté à la somme de 16 911,90 €, déduction non faite d'un impayé de 175 €, est réparti en trois parts égales entre les trois communes membres.

Article 3 : Le président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau,
- Mme la Directrice des Archives Départementales,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Boisset-Saint-Priest, Saint-Georges-Haute-Ville et Saint-Thomas-la-Garde,
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- Mme la Trésorière Principale de Montbrison,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Article 4 : La présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception.

Montbrison, le 8 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Bernard LE MENN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL DT-10-342 DU 03/06/2010 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2010 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le dossier du 2 février 2010 déposé par ASF, , pour une demande d'autorisation d'enlèvement de l'Orchis à fleurs lâches : *Anacamptis laxiflora*, des emprises du chantier de l'autoroute A89;

VU l'avis favorable, sous conditions, en date du 17 mai 2010 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée ;

VU l'avis favorable du 21 mai 2010 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sous conditions :

- de la sécurisation foncière d'un minimum de 5 ha de prairies humides, comportant 3 stations d'Orchis à fleurs lâches (sur environ 2 ha) permettant d'assurer la pérennité de plus de 200 pieds de l'espèce protégée, ces prairies étant soit rétrocédées à un organisme gestionnaire d'espaces naturels, soit inscrites au domaine public de l'Etat, avec gestion confiée par convention à un tel organisme,
- du maintien ou de la restauration de pratiques agricoles favorables à l'orchidée protégée, sous contrôle d'un organisme ayant vocation de conservation du patrimoine naturel,
- de la réalisation pendant 20 années, en partenariat avec la FRAPNA 42, le CREN Rhône-Alpes et/ou le CBN du Massif Central, d'un suivi scientifique régulier (tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 2 ou 5 ans par la suite) de la dynamique des populations de l'orchidée protégée dans le vallon du Bernard ainsi que de l'impact des pratiques agricoles sur cette espèce,
- de la communication régulière (au moins tous les 5 ans) des résultats de ces suivis à la DREAL Rhône-Alpes, à l'expert délégué flore du CNPN et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 2 : 1/ Identité du bénéficiaire : Autoroutes du Sud de la France – Direction d'opérations de Lyon – Le Dauphiné Part-Dieu – 78 rue de la Villette – 69425 LYON cédex 3.

Mandataire : M. Jean-Jacques LACAZE.

2/ Objet de la demande : enlèvement et réimplantation de spécimens d'espèce végétale protégée.

3/ Espèces concernées : Orchis à fleurs lâches : *Anacamptis laxiflora*.

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : 2010

5/ Lieu d'intervention : département de la Loire, Balbigny – Violay.

6/ Suivi de la demande de dérogation : un rapport devra être rédigé et transmis régulièrement (au moins tous les 5 ans) à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, à l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-10-368 DU 14/06/2010 PORTANT DISTRACTION DE CINQ
PARCELLES DE TERRAIN ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A UNE PARCELLE DE
TERRAIN**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141-6 du Code Forestier ;
VU la délibération en date du 1er avril 2010 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Saint Sauveur en Rue demande la distraction de cinq parcelles de terrain et l'application du Régime Forestier à une parcelle de terrain ;
VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Ain-Loire-Rhône en date du 10 juin 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 - sont distraites du Régime Forestier :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	lieu-dit	Surface concernée en ha
Habitants de Taillard et Pierre Ratière	St Sauveur en Rue	C	1171	L'Ombran	0,0280
		C	1173	L'Ombran	0,1650
		C	1175	Les Touches	0,0720
		C	1177	L'Ombran	0,1670
		C	1179	Les Touches	0,0140
TOTAL					0,4460

ARTICLE 2 - relève du Régime Forestier :

Propriétaire	Commune de situation	Section	Numéro Parcelle	lieu-dit	Surface concernée en ha
Habitants de Taillard et Pierre Ratière	St Sauveur en Rue	B	342	Chavaneriol	4,5800
TOTAL					4,5800

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : 505 ha 15 a 82 ca
La surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 0 ha 44 a 60 ca
La surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 4 ha 58 a 00 ca
La nouvelle surface de la forêt de Saint Sauveur en Rue est arrêtée à : 509 ha 29 a 22 ca

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Sauveur en Rue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Saint Sauveur en Rue et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Directeur de l'Agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts accompagné du certificat d'affichage.

A Saint Etienne, le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef de Service,
Catherine Marcellin

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-10 – 350 DU 17/06/2010 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER
DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE :**
**Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux,
Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint-Etienne et Unieux**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 -article 1^{er} - sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validés, et modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322.2, 433.11 et R 610.5 du nouveau Code pénal ;

VU la demande du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations du bassin versant de l'Ondaine sur le terrain, par des campagnes de levés topographiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer , ainsi que toutes personnes déléguées par ces derniers : ingénieurs, géomètres et agents placés sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux opérations topographiques nécessitées par les études concernant le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations du bassin versant de l'Ondaine, sur le territoire des communes de :

Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint-Etienne et Unieux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux que les opérations topographiques et de reconnaissance des sols rendront indispensables.

ARTICLE 2

Les agents des organismes chargés des opérations devront être munis d'une copie du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, l'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} – 2^{ème} et 3^{ème} alinéas – de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3

Les maires, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires, les habitants des communes concernés par l'étude, sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.

ARTICLE 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lyon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivants.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de :

Le Chambon-Feugerolles, Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Roche la Molière, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint -Etienne et Unieux.

Les opérations topographiques ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage.

L'introduction des agents susvisés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral dans les propriétés closes n'aura lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
- Madame le Maire de Roche la Molière, Messieurs les Maires du Chambon-Feugerolles, de Firminy, Fraisses, Planfoy, la Ricamarie, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Paul en Cornillon, Saint-Romain les Atheux, Saint-Etienne et Unieux.
- le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Saint-Étienne, le 17 juin 2010
Le Préfet de la Loire
Pierre SOUBELET

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ N° 2010 – 107 DU 02/06/2010 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION DE SERVICES MÉDICO -SOCIAUX « GRAMS LOIRE »

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivants,
VU l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

VU le courrier du 6 avril 2010 de l'association « Chantespoir » relatif au dépôt de convention constitutive et de règlement intérieur d'un groupement de coopération de services médico-sociaux,

VU la convention constitutive du groupement de coopération de services médico-sociaux « GRAMS Loire »,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer, diversifier et d'organiser l'offre de services via le partage des compétences, la mutualisation des moyens et services de chaque association adhérente ;

Sur proposition du Préfet de la Loire

ARRETE

Article 1 - Approbation et dénomination du groupement

La convention constitutive du Groupement de Coopération de Services Médico –Sociaux dénommé « **GRAMS Loire** », est approuvée.

Article 2 – Objet du groupement

Le Groupement de Coopération de Services Médico –Sociaux « GRAMS Loire » a pour objet de contribuer à améliorer, diversifier, adapter, organiser et développer l’offre de services, de soins et d’accompagnement de chaque association adhérente, via le partage des compétences, le développement de la mutualisation des services et l’amélioration de la coordination entre les différentes associations membres du groupement.

Article 3 - Les membres

Les membres du Groupement de coopération « GRAMS Loire » sont :

- Association Prévention et Soins – 66 et 68, rue Marengo – 42 000 - Saint –Etienne,
- Association hospitalière de la Sainte Enfance, Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Rocheclaine et Service d’Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), rue du Cimetière, 42 131 – La Valla-en-Gier,
- ITEP La Rose des Vents, SESSAD, Château de la Doue, 42 330 - Saint –Galmier,
- Fondation Chantalouette Institut Médico Pédagogique (IMP) Chantalouette, SESSAD, 16, passage du Pré des Sœurs, 42 100 - Saint –Etienne,
- Association Chantespoir, Institut Médico –Educatif – ITEP Chantespoir, Service d’Aide et de Soutien pour l’Insertion à la Vie Active (SASIVA), 12, boulevard Joseph Béthenod, BP 203, 42 103 - Saint –Etienne.

Article 4 - Siège social

Le siège social du groupement de coopération est fixé à l’adresse suivante : 12, boulevard Joseph Béthenod, BP 203, 42 103 - Saint –Etienne.

Article 5 - Statut juridique

Le groupement de coopération relève du statut juridique de droit privé.

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement de coopération est constitué pour une durée de trois ans reconductible.

Article 7 - Les missions

Le groupement de coopération remplit les missions suivantes :

- d’apporter un appui dans l’exercice d’activités dans le domaine de l’action médico-sociale, de lancer les réflexions indispensables à la prise en charge de cette action,
- de répondre à la mise en conformité des établissements au décret n° 2005 -11 du 6 janvier 2006,
- de créer et de gérer des systèmes d’informations nécessaires à l’activité médico-sociale,
- de faciliter ou d’encourager des actions concourant à l’amélioration de l’évaluation de l’activité de chacun de ses membres,
- de susciter la recherche de convergence technique, de mutualisation des compétences et des moyens, d’adaptation de ses moyens et de l’amélioration du travail en réseau,
- de définir et proposer des actions de formations à destination de leurs membres,
- d’assurer une fonction de représentation auprès des autorités compétentes et instances représentatives et d’être éventuellement force de propositions pour toute action nouvelle répondant aux besoins des secteurs concernant le champ d’activité des associations signataires.

Article 8 - Le capital

Le groupement de coopération est constitué sans capital.

Article 9 – Les voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Article 10 – L'exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 2 juin 2010
Le Préfet de la Loire,
Pierre SOUBELET

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2010-063 EN DATE DES 19 ET 28 AVRIL 2010, SIGNE PAR
M. PATRICK FERIN, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA LOIRE ET
MME MARIE-THERESE DELAUNAY, SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE DE LA PREFECTURE
DU RHONE, DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT D'EAU, LA
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU CERGNE,
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE PAR LA
COMMUNE DE CHARLIEU, ET INSTAURANT LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES SOURCES
DE CHABAS, RAVIER ET POIZAT, SITUÉES SUR LA COMMUNE DU CERGNE**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA LOIRE

ARRETE DU 07/06/2010 PORTANT RENOVATION ET CONSERVATION DU CADASTRE DES COMMUNE DE MABLY ET SAINT ROMAIN LA MOTTE : CLOTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT CADASTRAL

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral numéro 15 du 1^{er} février 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Saint Romain la Motte
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Mably
Vu la demande de M. le Directeur des Services fiscaux du 31 mai 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les travaux de remaniement du cadastre des communes de Saint Romain la Motte et Mably ont été achevés le 31 mars 2010.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes susvisées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE et M. le Directeur des services fiscaux de la LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juin 2010
Le préfet
Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2010- 14 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur BONNEFOY Guillaume** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur BONNEFOY Guillaume domicilié Le Bas Rhin 42120 Parigny assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur BONNEFOY Guillaume (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 30 juin 2010** pour **Monsieur BONNEFOY Guillaume**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 15 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur PLANCHE Romain** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur PLANCHE Romain domicilié La Grange Chenard 3, rue du Moulin à Vent prolongée 42300 VILLEREST assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur PLANCHE Romain (carte professionnelle 04207ED0056) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur PLANCHE Romain**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 16 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Madame CHEVALIER Nathalie** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Madame CHEVALIER Nathalie domiciliée Place de l'Eglise 42120 Perreux assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Madame CHEVALIER Nathalie (carte professionnelle 04206ED0063) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 1^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010** pour **Madame CHEVALIER Nathalie**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 17 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur PIC Guillaume** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur PIC Guillaume domicilié Chemin de Cussy 42120 Comelle -Vernay assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur PIC Guillaume (carte professionnelle 04207ED0041) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur PIC Guillaume**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la L

ARRETE N° 2010- 18 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle BROSSE Maëlle** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle BROSSE Maëlle domiciliée Les Royers 42370 Renaison assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle BROSSE Maëlle (Déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 août 2010** pour **Mademoiselle BROSSE Maëlle**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 19 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur GUERREIRO Jérémy** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur GUERREIRO Jérémy domicilié 10 rue de la Providence 42120 LE COTEAU assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur GUERREIRO Jérémy (carte professionnelle 04207ED0063) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur GUERREIRO Jérémy**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 20 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur GENESTE Lucas** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur GENESTE Lucas domicilié Les petits bérands 42370 Renaison assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur GENESTE Lucas (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur GENESTE Lucas**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 21 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle MONNIER Mélanie** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle MONNIER Mélanie domiciliée Place de Verdun 42120 Le Coteau assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle MONNIER Mélanie (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 1^{er} août 2010 au 31 août 2010** pour **Mademoiselle MONNIER Mélanie**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 22 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle BOUFFARON Ingrid** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle BOUFFARON Ingrid domiciliée 12 boulevard Blanqui 42300 Roanne assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle BOUFFARON Ingrid (carte professionnelle n° 04209ED0047) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 août 2010** pour **Mademoiselle BOUFFARON Ingrid**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 23 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur RIVIERE Geoffroy** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur RIVIERE Geoffroy domicilié 5, rue des Balmes 42120 Le Coteau assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur RIVIERE Geoffroy (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur RIVIERE Geoffroy**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE n° 2010- 24 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle JALLAS Sophie** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle JALLAS Sophie domiciliée 20 places des Promenades 42300 Roanne assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle JALLAS Sophie (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 30 juin 2010** pour **Mademoiselle JALLAS Sophie**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 25 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur MONTET Stève** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur MONTET Stève domiciliée Le Pran 42370 Renaison assurera la surveillance de la piscine municipale à **l'exclusion de tout enseignement.**

Article 3 :

Monsieur MONTET Stève (carte professionnelle n° 04203ED0009) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur MONTET Stève.**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 26 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle PARDON-GIRAUD Jessica** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle PARDON-GIRAUD Jessica domiciliée 39 rue Gonthier 42300 Roanne assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle PARDON-GIRAUD Jessica (carte professionnelle n° 04202ED0071) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 15 juin 2010 au 31 juin 2010** pour **Mademoiselle PARDON-GIRAUD Jessica**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 27 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LE COTEAU**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur VALLET Julian** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur VALLET Julian domicilié 3 rue Albert Camus 42120 Le Coteau assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur VALLET Julian (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LE COTEAU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LE COTEAU**- est accordée **du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur VALLET Julian**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LE COTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 02 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET**, conformément à la demande présentée par Loire Profession Sports le 7 juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur ANDRE Jean** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur ANDRE Jean domicilié Le Charizet 4155 Saint Jean Saint Maurice assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur ANDRE Jean (Déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET** - est accordée du 12 juin 2010 au 31 août 2010 pour **Monsieur ANDRE Jean**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 01 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET**, conformément à la demande présentée par Loire Profession Sports le 7 juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur FARABET Corentin** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur FARABET Corentin domicilié 27, chemin Beury 42190 Chandon assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur FARABET Corentin (Déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET** - est accordée du 12 juin 2010 au 31 août 2010 pour **Monsieur FARABET Corentin**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 04 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE**, conformément à la demande présentée par Loire Profession Sports le 9 juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur MADLON Jordan** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur MADLON Jordan domicilié 15 rue Honoré de Balzac 42000 Saint-Etienne assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur MADLON Jordan (Déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE** - est accordée **du 1^{er} août 2010 au 2010** pour **Monsieur MADLON Jordan**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE n° 2010- 05 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE**, conformément à la demande présentée par Loire Profession Sports le 9 juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur GUILLOT Benjamin** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur GUILLOT Benjamin domicilié ADRESSE assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur GUILLOT Benjamin (carte professionnelle en cours) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE** - est accordée **du 1^{er} août 2010 au 31 août 2010** pour **Monsieur GUILLOT Benjamin**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 03 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT PAUL DE VEZELIN**, conformément à la demande présentée par Loire Profession Sports le 7 juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur PEREZ Reda** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur PEREZ Reda domicilié Clavel 42590 Saint Jodard assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur PEREZ Reda (carte professionnelle n° 04207ED0082) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **SAINT PAUL DE VEZELIN** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **SAINT PAUL DE VEZELIN** - est accordée **du 10 juillet 2010 au 15 août 2010** pour **Monsieur PEREZ Reda**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT PAUL DE VEZELIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 06 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **CHARLIEU**, conformément à la demande présentée 25 mai 2010, est autorisé à recruter **Monsieur SECCO Gregory** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur SECCO Gregory domicilié 11 rue Jean Mermoz 42300 Mably assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur SECCO Grégory (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **CHARLIEU** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **CHARLIEU** - est accordée **du 1^{er} août 2010 au 29 août 2010** pour **Monsieur SECCO Grégory**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **CHARLIEU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 28 DU 14/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT-JODARD**, conformément à la demande présentée 1^{er} juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle NIQUE Clémentine** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle NIQUE Clémentine domiciliée 51 allée des Docteurs Charcot 42153 Riorges assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle NIQUE Clémentine (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine municipale de **SAINT-JODARD** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - piscine municipale de **SAINT-JODARD** est accordée **du 1^{er} juillet 2010 au 18 août 2010** pour **Mademoiselle NIQUE Clémentine**

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT-JODARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 14 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 29 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Président de l'**Agglomération LOIRE FOREZ**, conformément à la demande présentée 3 juin 2010, est autorisé à recruter **Monsieur BARJON Alexis** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur BARJON Alexis domicilié Les Odiberts 42110 Pouilly les Feurs assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur BARJON Alexis (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement - piscine **MONTBRISON Agglomération LOIRE FOREZ** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade – piscine de **MONTBRISON Agglomération LOIRE FOREZ** est accordée **du 5 juillet 2010 au 29 août 2010** pour **Monsieur BARJON Alexis**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Président de l'**Agglomération LOIRE FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

**ARRETE N° 2010- 30 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Président de l'**Agglomération LOIRE FOREZ**, conformément à la demande présentée 3 juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle RAIA Aline** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle RAIA Aline domiciliée Allée des Lys 42600 Montbrison assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle RAIA Aline (carte professionnelle n° 04204ED0060) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – piscine de **MONTBRISON Agglomération LOIRE FOREZ** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade – piscine de **MONTBRISON Agglomération LOIRE FOREZ** est accordée **du 3 juillet 2010 au 28 juillet 2010** pour **Mademoiselle RAIA Aline**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Président de l'**Agglomération LOIRE FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

ARRETE N° 2010- 31 DU 29/06/2010 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature n° 10-52 accordée à M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur le Président de l'**Agglomération LOIRE FOREZ**, conformément à la demande présentée 3 juin 2010, est autorisé à recruter **Mademoiselle BAROUX Maud** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle BAROUX Maud domiciliée Le Sabot 42600 Précieux assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Mademoiselle BAROUX Maud (déclaration spécifique) a déposé à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – piscine de **MONTBRISON Agglomération LOIRE FOREZ** - devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade – piscine de **MONTBRISON Agglomération LOIRE FOREZ** est accordée **du 28 juillet 2010 au 28 août 2010** pour **Mademoiselle BAROUX Maud**.

Article 6 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire et Monsieur le Président de l'**Agglomération LOIRE FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 29 juin 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Loire
Bruno FEUTRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 337 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE (SPECIALISE AVICOLE) DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier PERRE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Mademoiselle FILLIAT Christine ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 10 mai 2010 au 9 mai 2011 à Mademoiselle FILLIAT Christine. L'intéressée exerce en qualité d'associée de la Selarl VETOPOLE à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26). Conformément aux dispositions de l'article R 221-6 du code rural et à la demande de l'intéressée le mandat est restreint à la spécialité avicole.

Article 2 - Mademoiselle FILLIAT Christine est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 339 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, partie législative livre II, titre II, chapitre I à V et partie réglementaire livre II, titre II, chapitre I à V, particulièrement les articles R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté n° 31 SV 09 du 17 février 2009 octroyant un mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier PERRE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Madame KNOERR Claire née DELOUCHE ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction, sous réserve de satisfaire aux obligations notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural, à compter du 1^{er} février 2010, dans le département de la Loire, à Madame KNOERR Claire née DELOUCHE, Docteur Vétérinaire. Madame KNOERR Claire exerce à VILLARS (42).

Article 2 - Madame KNOERR Claire est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - l'arrêté n° 31 SV 09 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 338 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier PERRE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté du 19 février 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée par Mademoiselle Stéphanie LIMA ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 12 avril 2010 au 11 avril 2011 à Mademoiselle Stéphanie LIMA . L'intéressée exerce en qualité d'assistante auprès du Docteur MOULARD à UNIEUX (42).

Article 2 - Mademoiselle Stéphanie LIMA est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 340 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n° **58 SV 06** en date du 9 mai 2006 accordant le mandat sanitaire à **Monsieur PIN André**, Docteur vétérinaire, associé aux Docteurs BROTEL - DUCOMMUN et MONOD à GRENOBLE (38) ;
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier PERRE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté du 19 février 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'information portée à notre connaissance nous signalant le décès de **Monsieur PIN André** au mois de février 2008 ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1- L'arrêté préfectoral n° **58 SV 06** en date du 9 mai 2006 ci-dessus mentionné est abrogé ;

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 341 DDPP 10 DU 27/05/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISoire DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Didier PERRE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté du 19 février 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée par Mademoiselle SALM Julie ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 26 mai 2010 au 25 mai 2011 à Mademoiselle SALM Julie. L'intéressée exerce en qualité d'assistante auprès des Docteurs VERBIEST et DECKMYN à RIVE DE GIER (42).

Article 2 - Mademoiselle SALM Julie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 27 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 73 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISoire DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Monsieur BESSON Pierrick ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 21 décembre 2009 au 20 décembre 2010 à Monsieur BESSON Pierrick . L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs GIRAUD et SOULAT à SAINTE FOY L'ARGENTIERE (69).

Article 2 - Monsieur BESSON Pierrick est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 78 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUTIN Guillaume ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 5 janvier 2010 au 4 janvier 2011 à Monsieur BOUTIN Guillaume. L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs CHAILLOT - VINCENT - MALE et COUPAT à ANNONAY (07).

Article 2 - Monsieur BOUTIN Guillaume est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 77 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, partie législative livre II, titre II, chapitre I à V et partie réglementaire livre II, titre II, chapitre I à V, particulièrement les articles R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-16 à R.241-24 ;
VU l'arrêté n° 454 SV 09 du 16 septembre 2009 octroyant un mandat sanitaire à titre provisoire ;
VU la demande présentée par Mademoiselle CASTANER Emilie ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction, sous réserve de satisfaire aux obligations notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural, à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le département de la Loire, à Mademoiselle CASTANER Emilie, Docteur Vétérinaire. Mademoiselle CASTANER Emilie exerce en qualité d'assistante auprès des Docteurs COUILLEROT - MIRKOVIC et WITZ à VILLARS (42).

Article 2 - Mademoiselle CASTANER Emilie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - l'arrêté n° 454 SV 09 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 80 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Monsieur COURTIER Tristan Fabien ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 1^{er} mars 2010 au 28 février 2011 à Monsieur COURTIER Tristan Fabien. L'intéressé s'installe en cabinet individuel à MABLY (42).

Article 2 - Monsieur COURTIER Tristan Fabien est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 70 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, partie législative livre II, titre II, chapitre I à V et partie réglementaire livre II, titre II, chapitre I à V, particulièrement les articles R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté n° 104 SV 08 du 28 décembre 2008 octroyant un mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU la demande présentée par Mademoiselle FREUDIGIER Isabelle ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction, sous réserve de satisfaire aux obligations notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural, à compter du 18 novembre 2009, dans le département de la Loire, à Mademoiselle FREUDIGIER Isabelle, Docteur Vétérinaire. Mademoiselle FREUDIGIER Isabelle exerce en qualité d'assistante des Docteurs CAILLARD - DUVIVIER et MOULA à TARARE (69).

Article 2 - Mademoiselle FREUDIGIER Isabelle est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - l'arrêté n° 104 SV 08 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 75 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Monsieur JABOULEY Florent ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 15 janvier 2010 au 14 janvier 2011 à Monsieur JABOULEY Florent. L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs COUILLEROT - MIRKOVIC et WITZ à VILLARS (42).

Article 2 - Monsieur JABOULEY Florent est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 79 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Mademoiselle LARDY Sophie ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 1^{er} février 2010 au 31 octobre 2010 à Mademoiselle LARDY Sophie. L'intéressée exerce en qualité de remplaçante du Docteur NAVARON à VEAUCHE (42).

Article 2 - Mademoiselle LARDY Sophie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 76 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Mademoiselle MARIUS Géraldine ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 à Mademoiselle MARIUS Géraldine. L'intéressée exerce en qualité d'assistante des Docteurs BLANDIN - MOURIER et GASCARD à FIRMINY (42).

Article 2 - Mademoiselle MARIUS Géraldine est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 81 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Monsieur POINT Franck ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 5 janvier 2010 au 30 avril 2010 à Monsieur POINT Franck. L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs BOUTARD - GEAY - MOLINA - PERROT et STALARS à ST SYMPHORIEN DE LAY (42).

Article 2 - Monsieur POINT Franck est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 71 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Monsieur RAUNET Guillaume ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 30 décembre 2009 au 1^{er} novembre 2010 à Monsieur RAUNET Guillaume . L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs BERAUD - FICHOT - COLLOMB - MARTIN et CHARRIER à MARCIGNY (71).

Article 2 - Monsieur RAUNET Guillaume est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**ARRETE N° 82 DDPP 10 DU 11/02/2010 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU la demande présentée par Monsieur SCHNEERSOHN Antoine ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 4 janvier 2010 au 30 juin 2010 à Monsieur SCHNEERSOHN Antoine. L'intéressé exerce en qualité d'assistant du Docteur MORIN à VEAUCHE (42).

Article 2 - Monsieur SCHNEERSOHN Antoine est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Didier PERRE

**UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE N° 10-34 DU 03/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° N-03.06.10-F-042-S-022**

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 6 avril 2010 par **l'EURL DELAUNAY ENTREPRISE sise 31 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **L'EURL DELAUNAY ENTREPRISE sise 31 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : **L'EURL DELAUNAY ENTREPRISE sise 31 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE est agréée** en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Cours à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARRETE N° 10-35 DU 03/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° N-03.06.10-F-042-S-023

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 7 avril 2010 par **l'entreprise individuelle VINCENOT Christian sise 7A impasse Pierre Drevet – 42100 SAINT-ETIENNE** pour l'activité prestataire de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle **VINCENOT Christian sise 7A impasse Pierre Drevet – 42100 SAINT-ETIENNE** est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle **VINCENOT Christian sise 7A impasse Pierre Drevet – 42100 SAINT-ETIENNE** est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARRETE N° 10-36 DU 11/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-11.06.10-F-042-S-024

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 14 avril 2010 par l'entreprise individuelle **MOINE Marie-Hélène sise 31 rue Jean Moulin – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ** pour l'activité prestataire de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle **MOINE Marie-Hélène sise 31 rue Jean Moulin – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ** est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle **MOINE Marie-Hélène sise 31 rue Jean Moulin – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ** est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Garde d'enfants à domicile **de plus** de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants **de plus** de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*
- *Assistance administrative à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Claude VERSTRAET

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARRETE N° 10-37 DU 11/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° N-11.06.10-F-042-S-025

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 19 avril 2010 par **l'entreprise individuelle OLIVIER William sise 18 boulevard Ennemond Richard – 42400 SAINT-CHAMOND** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **L'entreprise individuelle OLIVIER William sise 18 boulevard Ennemond Richard – 42400 SAINT-CHAMOND est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément **est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.**

ARTICLE 3 : **L'entreprise individuelle OLIVIER William sise 18 boulevard Ennemond Richard – 42400 SAINT-CHAMOND est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Jean-Claude VERSTRAET

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),

- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,

- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

**ARRETE N° 10-24 DU 23/06/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les articles L 322-2-1, R 322-15 et R 322-15-1 du Code du Travail instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'article R 322-15-2 du Code du Travail instituant deux formations spécialisées au sein de cette commission ;

VU la proposition des administrations et organisations concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Premier collège des services de l'Etat :

- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie de la Loire ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ou son représentant

Deuxième collège des collectivités territoriales :

- 1 membre du Conseil Général de la Loire élu par ce conseil : M. Jean-François BARNIER - titulaire
M. Serge VRAY - suppléant
- 1 membre du Conseil Régional Rhône-Alpes élu par ce conseil : M. Olivier LONGEON – titulaire
Mme Cécile CUKIERMAN - suppléante

3 membres élus représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de la fédération départementale des maires :

Titulaires : Mme Marie-Hélène SAUZÉA – Maire de Roche la Molière
M. Michel BERGER – Maire de St-Marcellin en Forez
M. Daniel BEZIN – Maire de St-Victor sur Rhins

Suppléants : Mme Jeanine RONGERE – Adjointe à la mairie de Chazelles sur Lyon
Mme Eliane BAYON – Conseillère Municipale à Veauchette
M. Jacques BARBIER – Adjoint à la mairie de Firminy

Troisième collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- 1 membre du MEDEF : M. Pierre SANGOUARD – titulaire / Mario LORENZET - suppléant.
- 1 membre de la CG PME : M. Roland MOUCHARD - titulaire ou M. Prosper GUENA NITCHEU - titulaire
- 1 membre de la FDSEA : M. Henri MAZENOT – titulaire / Mme Karine LAVARELO - Suppléante
- 1 membre de l'UPA : M. Gilles GALLET – titulaire / M. Jean-Marie HOUBRE - suppléant
- 1 membre de l'UNAPL : M. Jean ZADKA - titulaire/ M. Jacky ROSSILLOL - suppléant

Quatrième collège des organisations syndicales :

- CGT : M. Pierre GALLON - titulaire / M. Raymond ABRIAL - suppléant
- CFDT : M. Luc THORAL - titulaire / M. Laurent PICOTO - suppléant
- FO : M. Jean-Luc BOUCHET – titulaire / M. Louis SCANO - suppléant
- CFTC : M. Pierre BIFFAUD - titulaire / Mme Marie Josèphe JACQUEMONT - suppléante
- CFE-CGC : M. Serge GOMET – titulaire/M. Serge MANSUY - suppléant

Cinquième collège des représentants des chambres consulaires :

- La Chambre de Commerce Industrie et Services de Saint-Etienne Montbrison :
Mme Annie BARNIER – titulaire / M. Benoît FABRE - Suppléant
- La Chambre de métiers et de l'Artisanat Loire – Saint-Etienne Montbrison :
M. ROUDON Gabriel – titulaire / M. CHANTELOT François - suppléant
- La chambre d'agriculture de la Loire : Mme Simone BAYOD - titulaire / Mme Chantal BROSSE - suppléante

Sixième collège des personnes qualifiées :

- M. le Directeur Territorial Pôle Emploi Loire ou son représentant
- Madame la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité : Mme Marie NEYRET - titulaire
- Emploi Loire Observatoire – E.L.O. : Mme Catherine MAREY - titulaire
M. Armand MELLA - suppléant
- M. le Directeur Territorial de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) –
M. Daniel ROGNON – suppléant
- M. Le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant.

Article 2 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

□ 5 représentants de l'Etat :

- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Territorial Pôle Emploi Loire ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire ou son représentant

□ 5 représentants des organisations syndicales de salariés :

- CGT : M. Pierre GALLON - titulaire / M. Raymond ABRIAL - suppléant
- CFDT : M. Luc THORAL - titulaire / M. Laurent PICOTO - suppléant
- FO : M. Jean-Luc BOUCHET – titulaire / M. Louis SCANO - suppléant
- CFTC : M. Pierre BIFFAUD - titulaire / Mme Marie Josèphe JACQUEMONT - suppléante
- CFE-CGC : M. Serge MANSUY – titulaire/ M. Serge GOMET - suppléant

□ 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- 2 représentants du MEDEF : Pierre SANGOUARD et Mario LORENZET titulaires
MM. Laurent MARI et Lucien JOURMARD suppléants.
- 1 membre de la CG PME : M. Roland MOUCHARD - titulaire ou M. Prosper GUENA NITCHEU - titulaire
- 1 représentant de l'UPA : M. Jean Marie HOUBRE titulaire – M. Gilles GALLET suppléant
- 1 membre de la FDSEA : M. Henri MAZENOT – titulaire / Mme Karine LAVARELO - Suppléante

Article 3 : La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'IAE » est présidée par le Préfet et composée comme suit :

- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire ou son représentant
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire ou son représentant

□ **Collège des collectivités territoriales :**

- 1 membre du Conseil Général de la Loire élu par ce conseil : M. Jean-François BARNIER - titulaire
M. Jean-Claude CHARVIN- suppléant
- 1 membre du Conseil Régional élu par ce conseil : M. Olivier LONGEON – titulaire
Mme Cécile CUKIERMAN – suppléante
- Elus représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale, sur proposition de la Fédération des Maires de la Loire :

Titulaires : Mme Catherine REVEL – Adjointe à la mairie de Ste-Croix en jarez
M. Jacques BAUDINOT – Maire de la Pacaudière
Mme Gisèle MELONI – Adjointe à la mairie de Boisset les Montrond

Suppléants : Mme Joëlle SOUCHON – Adjointe à la mairie de Précieux
M. Jean-jacques LADET – Maire de Mably
Mme Yvette CHARRET – Maire de Rozier-Côtes-d'Aurec

- M. le Directeur Territorial Pôle Emploi Loire ou son représentant

□ **Collège des représentants du secteur de l'IAE :**

- **Union Régionale des Entreprises d'Insertion Rhône-Alpes – U.R.E.I. :**
M. Laurent CONSIGNY – Titulaire / Mme Catherine RAFFIN – suppléante
- **La Fédération des Comités et Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi – CO.OR.A.C.E. :**
M. Eric BEASSE – titulaire / Mme Laurence DUBOIS –suppléante
- **La Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale – FNARS :**
Mme Mylène MICHALON – Titulaire / M. Alexis GOURSOLAS - suppléant
- **La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Rhône-Alpes – C.R.E.S.S :**
Le bureau de la CRESS Rhône-Alpes à choisi le COORACE Rhône-Alpes pour la représenter au CDIAE de la Loire. La personne désignée est : M. Eric BEASSE – Titulaire
- **Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi :**
PLIE ST.ETIENNE METROPOLE – Mme Véronique PRETET BESSELLE – Titulaire
M. Kaïs BEN MOUSSA – suppléant
PLIE DU FOREZ – Mme Cécile BERGER – titulaire / Mme Mélanie MBOCK - suppléante
- **Le Dispositif Local d'Accompagnement – D.L.A.**
M. Xavier de LIGAULT – titulaire / Mme Catherine MAREY – suppléante
- **La Direction Territoriale Pôle-Emploi Loire :**
M. Jean Antoine NEYRAN – Titulaire
- Suppléants : Mme Laure PATOUILLARD / Mme Nathalie CARETTE
Mme Françoise MAGDELEINE-BOY / M. Didier COSTE / M. Jean Christophe GESSEN
- **Collège des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs**
 - 1 membre du MEDEF : M. Laurent MARI - titulaire/Mme Béatrice PELTIER - suppléante
 - 1 membre de la CG PME : M. Roland MOUCHARD - titulaire et M. Prosper GUENA NITCHEU - titulaire
 - 1 membre de la FDSEA : M. Henri MAZENOT – titulaire / Mme Karine LAVARELO - Suppléante
 - 1 membre de l'UPA : M. Gilles GALLET- titulaire / Mme Maryline MASSON - suppléante
 - 1 membre de l'UNAPL : M. Jean ZADKA – titulaire / M. Yves MAISONNEUVE - suppléant

➤ **Collège des organisations syndicales**

- CGT : M. Pierre GALLON - titulaire / M. Raymond ABRIAL - suppléant
- CFDT : Mme Suzanne SIMOND - titulaire
- FO : M. Jean-Luc BOUCHET – titulaire / M. Louis SCANO - suppléant
- CFTC : M. Pierre BIFFAUD - titulaire / Mme Marie Josèphe JACQUEMONT - suppléante
- CFE-CGC : M. Pierre JOURMARD – titulaire / M. Serge MANSUY - suppléant

Article 4 : Les membres de chacune des commissions sont nommés pour 3 ans.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 février 2007 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Etienne, le 23 juin 2010
Le Préfet,
Pierre SOUBELET

ARRETE N° 10-38 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-026

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 11 mai 2010 par **l'entreprise individuelle REOLON Didier sise 271 chemin du Brechet – 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'entreprise individuelle REOLON Didier sise 271 chemin du Brechet – 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle **REOLON Didier** sise 271 chemin du Brechet – 42800 SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARRETE N° 10-39 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-027

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 17 mai 2010 par **la SARL AE VERT SERVICES sise lieu-dit « Grillet » – 42330 SAINT-BONNET-LES-OULES** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AE VERT SERVICES sise lieu-dit « Grillet » – 42330 SAINT-BONNET-LES-OULES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La SARL AE VERT SERVICES sise lieu-dit « Grillet » – 42330 SAINT-BONNET-LES-OULES est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARRETE N° 10-40 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-028

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 9 juin 2010 par l'**EUURL JARDIN ST-CYR sise route de Virigneux – 42210 SAINT-CYR-LES-VIGNES** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définies sont remplies,
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,
Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'**EUURL JARDIN ST-CYR sise route de Virigneux – 42210 SAINT-CYR-LES-VIGNES** est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : L'EURL JARDIN ST-CYR sise route de Virigneux – 42210 SAINT-CYR-LES-VIGNES est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARRETE N° 10-41 DU 25/06/2010 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-25.06.10-F-042-S-029

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 accordant délégation de signature à Madame Aline GADALA, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 11 juin 2010 par **la SARL AM PAYSAGE PARTICULIERS sise 11 rue Laennec – 42230 ROCHE LA MOLIERE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,

CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **La SARL AM PAYSAGE PARTICULIERS sise 11 rue Laennec – 42230 ROCHE LA MOLIERE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.**

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La SARL AM PAYSAGE PARTICULIERS sise 11 rue Laennec – 42230 ROCHE LA MOLIÈRE est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 25 juin 2010
Pour le Préfet de la Loire,
et par délégation,
La Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
Aline GADALA

Dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :
- soit **gracieux** devant le Préfet de la Loire (par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** devant le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

II – ARRETES CONJOINTS

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 4032 DU 04/06/2010 RELATIF À LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES MONTS DU LYONNAIS

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;
VU l'arrêté interpréfectoral N° 4116 du 7 août 2009 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) des Monts du Lyonnais ;
VU la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais approuve les statuts du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais et sollicite l'accord de ses communes membres pour adhérer à ce syndicat, conformément à l'article L5214-27 du CGCT ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Les Halles, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Saint Clément les Places, Sainte Foy l'Argentière, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent de Chamousset, Souzy et Villechenève acceptent l'adhésion de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais au syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Aveize, Coise, Duerne, Grézieu le Marché, la Chapelle sur Coise, Larajasse, Meys, Pomeys, Saint Martin en Haut, Saint Symphorien sur Coise, Chatelus, Chevrières, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez, Viricelles et Virigneux approuvent les statuts du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de la Loire,

ARRETENT :

Article 1 : Création

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais ».

Article 2 : Membres

Le syndicat mixte est formé entre :

- ◆ Dans le département du Rhône :
 - la communauté de communes Chamousset en Lyonnais,
 - les communes d'Aveize, Coise, Duerne, Grézieu le Marché, la Chapelle sur Coise, Larajasse, Meys, Pomeys, Saint Martin en Haut et de Saint Symphorien sur Coise
- ◆ Dans le département de la Loire :
 - les communes de Chatelus, Chevrières, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez, Viricelles et Virigneux.

Article 3 : Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été fixé par arrêté interpréfectoral n° 2009-4116 du 7 août 2009.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Sièg

Le sièg est situé au Château de Pluvy, à Pomeys.

La réunion du comité syndical a lieu soit au siège du syndicat mixte, soit dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes ou EPCI membres.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes telles que définies à l'article 2.

Ce comité est composé de la façon suivante :

- 1 délégué par commune de moins de 1000 habitants,
- 2 délégués par commune de 1000 habitants et moins de 2000 habitants,
- 3 délégués par commune de 2000 habitants et moins de 3000 habitants,
- 4 délégués par commune de 3000 habitants et moins de 4000 habitants, et au delà de 4000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants commencée.
- 19 délégués pour la communauté de communes Chamousset en Lyonnais.

Ainsi les communes de Coise, Duerne, Grézieu le Marché, La Chapelle sur Coise, Meys, Pomeys, Chatelus, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint Denis sur Coise, Saint Médard en Forez, Viricelles et Virigneux ont 1 délégué.

Les communes d'Aveize, Larajasse, et Chevrières ont 2 délégués.

Les communes de Saint Martin en Haut, Saint Symphorien sur Coise ont 4 délégués.

Le nombre total de délégués du syndicat mixte est donc de 47.

Des délégués suppléants, qui pourront siéger en cas d'empêchement d'un délégué titulaire, sont désignés dans les mêmes conditions.

La population à prendre en compte pour la durée du mandat de l'organe délibérant est celle qui est déterminée en fonction de la population municipale INSEE et valable jusqu'à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau dont le président du syndicat, et le ou les vices présidents sont membres de droit. Le bureau assiste le président dans la préparation des délibérations du comité syndical et peut se voir chargé par le comité syndical de toute autre mission dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Recettes du syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes et de l'EPCI associés, déterminée annuellement par le comité syndical en fonction de la population municipale et des bases brutes d'imposition de chaque commune ou communauté de communes ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts.

Les contributions des membres seront calculées annuellement par le conseil syndical au pro rata de la population municipale et au pro rata des bases brutes d'imposition de l'année N-1.

Pour les bases brutes d'imposition, le calcul se fait avec les bases brutes d'imposition de l'année N-1 :

- de chaque commune ou de chaque commune membre de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais pour la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti,
- de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais ou des communautés de commune réparties par communes pour la taxe professionnelle unique

Les critères de population et de base brute d'imposition sont chacun pris en considération à raison de 50%.

La répartition des contributions communales et de la communauté de commune Chamousset en Lyonnais s'applique à la charge nette du syndicat, lors du budget primitif, après prise en compte de toutes recettes du syndicat en provenance d'autres personnes morales et notamment celles provenant de contributions de l'Etat, du Département et de la Région.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 11 : Modifications statutaires

La modification des compétences, du périmètre ou de l'organisation du syndicat intervient dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 12 : Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 13: Les secrétaires généraux de la préfecture du Rhône et de la Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais, le président de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Lyon, le 4 juin 2010

Le Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Josiane CHEVALIER

Fait à Saint-Etienne, le 26 mai 2010

Le Préfet de la Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick FERIN

III- ACTES DES AUTRES AUTORITES

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 16/06/2010

(établie en deux exemplaires originaux)

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains (nu ou bâti) sis à Rive-de-Gier (42 Loire) Lieudit La Gare sur les parcelles cadastrées AD 457, AD 458 pour une superficie de 564 m², tel qu'ils apparaissent sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleu¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
42186	LA GARE	AD	457	282
42186	LA GARE	AD	458	282
TOTAL				564

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Rive-de-Gier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montbrison (1793) puis St-Étienne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 16 juin 2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par
délégation,

Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 17/06/2010

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les parcelles de terrain sises à Saint-Etienne (42 Loire) Lieudit Rue Rouget de L'isle, et le volume de sursol dépendant d'un état descriptif de division en volume par le cabinet de géomètres-Experts T. de CERTAINES, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan n° 09.09.296 en vert sur le plan de situation, joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface
		Section	Numéro		
42218 – Saint-Etienne	Rue Rouget de L'isle	CD	157	Volume V2.1	93
TOTAL					93

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Etienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montbrison (1793) puis St-Étienne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 17 juin 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne
et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 17/06/2010

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains (nu ou bâti) sis à Sury-le-Comtal et Saint-Marcellin-en-Forez (42 Loire) sur les parcelles cadastrées BK 81 et BK 136p sur la commune de Sury-le-Comtal et AO 26p et AO 27p sur la commune de Saint-Marcellin-en-Forez pour une superficie totale de 2 732 m², tel qu'ils apparaissent sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLEIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
42304 – Sury-le-Comtal	L'HORME	BK	81	1 282
42256 – Sain- Marcellin-en-Forez	LES FARGES	AO	26p	280
42256 – Saint-Marcellin-en-Forez	LES FARGES	AO	27p	1 167
42304 – Sury-le-Comtal	L'HORME	BK	136p	3
TOTAL				2 732

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Sury-le-Comtal et Saint-Marcellin-en-Forez et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montbrison (1793) puis St-Étienne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 17 juin 2010
 Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne
 et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC DU 18/06/2010

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine
Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains (nu ou bâti) sis à Saint-Paul-en-Cornillon (42 Loire) Lieudit RD 108 sur les parcelles cadastrées AD 17p et AC 8p pour une superficie totale de 355 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
42270 – Saint-Paul-en-Cornillon	RD 108	AD	17p	180
42270 – Saint-Paul-en-Cornillon	RD 108	AC	8p	155
TOTAL				335

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montbrison (1793) puis St-Étienne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 18 juin 2010
 Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne
 et par délégation,
 Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
 Patrice VIVIEN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ COLLECTIF DU 29/06/2010 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;
 VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;
 VU le code du travail, notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants,
 VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,
 VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000v
 VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007 et 08-244 du 23/05/2008 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,
 VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **18 juin 2010**
 VU les arrêtés préfectoraux n° 09-51 du 23 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n°2010-07 du 29/04/2010 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur adjoint des affaires culturelles
Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- CHAPPAT Philippe – Ass. LA FABRIQUE – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 1-1037394
- JUBAN Laurence – Mairie de FIRMINY – Le Firmament - : 1-1037456 – Maison de la Culture (Espace Le Corbusier) : 1-1037455
- TARDY Gérard – Mairie de LORETTE – Médiathèque : 1-1037342 – Salle de l'Ecluse : 1-1037343 – Salle Jean Rostand : 1-1037344 – Eglise Notre-Dame de Lorette : 1-1037345 -
Chapiteau des Blondières : 1-1037347

2ème catégorie :

- BENEDITO Agnès – Ass. LE JARDIN – SAINT-CHAMOND – 2-1037360
- CHABERT-SENDRA Cyrille – Sas REGIES ET COMPAGNIES – ST-ETIENNE – 2-1037305
- CHAMPROMIS Cécile – Ass. Compagnie MELTING FORCE – ST-ETIENNE - 2-1037458
- CHAPPAT Philippe – Ass. LA FABRIQUE – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 2-1037396
- COURANT Marina – Ass. Compagnie PARC – SAINT-ETIENNE – 2-1037306
- DELLALOU Ali – Ass. METAMORPHOZ – SAINT-ETIENNE – 2-1037406
- DEPLAUDE Liselotte – Ass. COMPAGNIE DROP2 – ANDREZIEUX-BOUTHEON - 2-1037277
- EUDES Christian – Ass. ACHUTREMA – DARGOIRE – 2-1037297
- FIEVET Jean-Paul – Ass. MUSIQUE & DANSE MOYEN AGE RENAISSANCE BAROQUE – 2-1037293
- JUBAN Laurence – Mairie de FIRMINY - 2-1037377
- LAVAIRE Dominique – Ass. Coup de Choeur 42 – SAINT-ETIENNE – 2-1037322
- MAHUET Jeannette – Ass. MIDI 6 – SAINT-ETIENNE – 2-1037260
- MARTIN Norbert – Ass. COMPAGNIE DES HAUTS PLATEAUX – SAINT-ETIENNE - 2-1037259
- PERRETON Yvan – Ass. TAND'M PROD – CHALMAZEL – 2-1037390

3ème catégorie :

- BENEDITO Agnès – Ass. LE JARDIN – SAINT-CHAMOND – 3-1037361
- CHABERT-SENDRA Cyrille – Sas REGIES ET COMPAGNIES – ST-ETIENNE – 3-1037310
- CHAMPROMIS Cécile – Ass. Compagnie MELTING FORCE – ST-ETIENNE – 3-1037457
- CHAPPAT Philippe – Ass. LA FABRIQUE – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 3-1037395
- COURANT Marina – Ass. Compagnie PARC – SAINT-ETIENNE – 3-1037240
- DELLAOUI Ali – Ass. METAMORPHOZ – SAINT-ETIENNE – 3-1037407
- DEPLAUDE Liselotte – Ass. COMPAGNIE DROP2 – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 3-1037315

- EUDES Christian – Ass. ACHUTREMA – DARGOIRE – 3-1037462
- FIEVET Jean-Paul – Ass. MUSIQUE & DANSE MOYEN AGE RENAISSANCE BAROQUE - 3-1037294
- JUBAN Laurence – Mairie de FIRMINY – 3-1037378
- LAVAIRE Dominique – Ass. Coup de Choeur 42 – ST-ETIENNE - 3-1037323
- MAHUET Jeannette – Ass. MIDI 6 – SAINT-ETIENNE – 3-1037262
- MARTIN Norbert – Ass. COMPAGNIE DES HAUTS PLATEAUX – SAINT-ETIENNE – 3-1037261
- PERRETON Yves – Ass. TAND'M PROD – CHALMAZEL – 3-1037391
- TARDY Gérard – Mairie de LORETTE – 3-1037346

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

- MAUGER Pierrette – Enp STAR CIRCUS – ROANNE – Chapiteau : 1-100763

2ème catégorie :

- CLAUDINON Alain – Ass. Cie des Lumas – SAINT-ETIENNE – 2-1000409
- DELENTE Maryse – Ass. CIE MARYSE DELENTE – ROANNE – 2-1001866
- MAUGER Pierrette – Enp STAR CIRCUS – ROANNE – 2-1001764
- MINJARD François -Ass. LITECOX – SAINT-ETIENNE – 2-123313

3ème catégorie :

- MAUGER Pierrette – Enp STAR CIRCUS - ROANNE – 3-100765
- MINJARD François – Ass. LITECOX – SAINT-ETIENNE – 3-136085

C / Licences retirées

. Pour changement de porteur

1ère catégorie :

- BONNEVILLE Valérie – Chapiteau - LORETTE – 1-145201 – 1-145199 – 1-145195 – 1-145197
- COURTIAL Bernard – Ass. LA FABRIQUE – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 1-25632
- POINOT Thomas – Mairie de LORETTE – 1-140905

2ème catégorie :

- COURTIAL Bernard – Ass. LA FABRIQUE – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 2-114616
- HUBERT Jean-François – Ass. Compagnie MELTING FORCE – ST-ETIENNE – 2-1007685
- ROUABAH Mohamed – Ass. METAMORPHOZ – SAINT-ETIENNE – 2-1034127
- SAUVIGNET Florence – Ass. MUSIQUE ET DANSE MOYEN-AGE RENAISSANCE BAROQUE – SAINT-ETIENNE - 2-145133
- VENE Florence – COMPAGNIE P.A.R.C. - SAINT-ETIENNE – 2-138551

3ème catégorie :

- BONNEVILLE Valérie – Chapiteau – LORETTE – 3-145524
- COURTIAL Bernard – Ass. LA FABRIQUE – ANDREZIEUX-BOUTHEON – 3-1023940
- HUBERT Jean-François – Ass. Compagnie MELTING FORCE – ST-ETIENNE – 3-1007686
- POINOT Thomas – Mairie de LORETTE – 3-140906
- ROUABAH Mohamed – Ass. METAMORPHOZ – SAINT-ETIENNE – 3-1034128
- SAUVIGNET Florence – Ass. MUSIQUE ET DANSE MOYEN-AGE RENAISSANCE BAROQUE – SAINT-ETIENNE – 3-145134

Article 2 : Les infractions relatives à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 29 juin 2010
P/Le Préfet de la Loire
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC

IV – INFORMATION

DIVERS CONCOURS

ARRÊTÉ N° 2010-026 DU 31/05/2010

Article 1 : Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 6 septembre 2010* en vue de pourvoir 5 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : spécialités : sécurité incendie : 2 postes ; climatisation : 1 poste ; électricité : 2 postes.

Article 2 : Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires : d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent arrêté, Qualification supplémentaire demandée pour la spécialité sécurité incendie : être titulaire du diplôme requis, conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 (article 4) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 3 : Les candidatures composées : d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez ; D'un curriculum vitae détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...); d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination); Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ; doivent être adressées, au plus tard le 9 juillet 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h à 12 h et de 13h 15 à 15h 30) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229 C.H.U. de Grenoble B.P. 21738043 GRENOBLE CEDEX 9, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le Jury du concours sur titres est composé comme suit : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ; Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5 : Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire. Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

Article 6 : Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Grenoble, le 31 mai 2010
Pour le Directeur General et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
E. ANCILLON

ARRÊTÉ N°2010-027 DU 31/05/2010

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du 6 septembre 2010* en vue de pourvoir 6 postes de Maître-Ouvrier vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au Pôle Patrimoine et Sécurité spécialités : Menuiserie : 2 postes ; Plomberie : 1 poste ; Serrurerie : 1 poste ; Parcs et jardins : 1 poste ; Chauffage : 1 poste.

Article 2 : Peuvent être candidats : Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'un diplôme au moins équivalent (voir annexe I et II) et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 31 décembre 2009.

Article 3: Les candidatures composées : - d'une lettre de candidature qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours auquel vous postulez ; - d'un curriculum vitae détaillé ; - d'une copie conforme à l'original des diplômes obtenus, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination) ; - un relevé ou attestation de votre situation administrative actuelle (précisant votre grade et votre ancienneté dans le grade en équivalent temps plein (en tant que stagiaire et titulaire) – à demander au gestionnaire du pôle dont vous dépendez ; doivent être adressées, au plus tard le 9 juillet 2010, par écrit, à la Directrice des Ressources Humaines, par lettre recommandée le cachet de la poste faisant foi, ou remises en mains propres au service des concours de la DRH Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage (de 8h à 12h et de 13h à 15h 15) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines – Service concours Bureau D 229 Pavillon Dauphiné 2^{ème} étage - C.H.U. de Grenoble B.P. 217 – 38043 GRENOBLE CEDEX 09 auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4: Le jury du concours est composé comme suit : Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ou son représentant, Président ; Deux agents hospitaliers : Agent Chef ou Technicien Supérieur Hospitalier ou Ingénieur Hospitalier d'un établissement extérieur au CHU.

Article 5: Les membres du jury examinent les dossiers des candidats, et délibèrent. Ils établissent ensuite, la liste des candidats admis par ordre de mérite, et le cas échéant la liste complémentaire.

Article 6: Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Grenoble, le 31 mai 2010
Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe des Ressources Humaines,
E. ANCILLON

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER « TECHNIQUES D'ORGANISATION EN RESTAURATION »

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres pour le recrutement :

- **d'un Technicien Supérieur Hospitalier «Techniques d'organisation en restauration »**

TEXTES DE REFERENCE

Parution au Journal Officiel du
04/06/2010

- ➔ L'article 12 (1°, a) du décret n° 91.868 du 5 Septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (JO du 6 septembre 1991).
- ➔ L'arrêté du 12 mai 2010 modifiant les arrêtés relatifs aux modalités de concours, d'examen professionnel et de composition des jurys prévues dans les décrets portant statuts particuliers des personnels administratifs, techniques, ouvriers et socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 28 mai 2010).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ➔ Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.
- ➔ Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91- 868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au concours au :

**Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.**

et le retourner au plus tard le **4 JUILLET 2010** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 4 Juin 2010
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 4 JUILLET 2010

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de : **5 CADRES DE SANTE – Filière IDE**

- ◆ Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
- ◆ Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1^{er} Janvier 2010 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière Infirmière.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.**

Fait à Saint-Egrève, le 3 Juin 2010
Le Directeur,
Monsieur Pascal MARIOTTI

**A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT
DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de : **1 CADRE DE SANTE – Filière REEDUCATION**

- ◆ Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 et
- ◆ Arrêté du 19 Avril 2002.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret du 30 Novembre 1988.
- Justifier au 1^{er} Janvier 2010 de 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière rééducation.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Diplômes et certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé.
- Un curriculum vitae établi sur papier libre.

Le dossier de participation doit être adressé à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
B.P.100
38521 SAINT EGREVE CEDEX.**

Fait à Saint-Egrève, le 3 Juin 2010
Le Directeur
Monsieur Pascal MARIOTTI

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – LE SECRETARIAT DES RESSOURCES HUMAINES TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION
--

AVIS DE CONCOURS DU 16/06/2010

Objet : Concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière – Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône

Article 1^{er} : Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière est organisé Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Article 2 : Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins cinq ans de services infirmiers dans le secteur privé ou public.

Article 3 : Les dossiers de candidatures seront constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une pièce d'identité, des titres ou diplômes, et d'une attestation justifiant des années de services publics. Ils devront être transmis à Monsieur le directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, au plus tard le 17 août 2010 (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Le concours sera organisé au Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône au deuxième semestre 2010.

Villefranche-sur-Saône, le 16 juin 2010
Le directeur des ressources humaines
du Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Benoît VANDAME

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{EME} CLASSE

En application du décret 2004-118 du 06 Février 2004, un recrutement sans concours est organisé par l'Hôpital Local de Boën en vue de pourvoir un poste d'agent administratif de 2^e classe dans l'établissement.

1-Conditions à remplir

1. Etre de nationalité française
2. Aucune condition de titre ou de diplômes

2-Constitution de dossier

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé faisant apparaître les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

3-Procédure de recrutement

- La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres dont un est extérieur à l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, seuls sont convoqués à l'entretien, ceux préalablement sélectionnés par la commission.
- A l'issue des auditions, la commission établit une liste d'aptitude (principale et complémentaire).

4-Formalité

Les dossiers doivent être adressés au plus tard le 15 Septembre 2010 à :

**Mr le Directeur
Hôpital Local de Boën
Rue du 8 mai
42130 BOEN**

A Boën le 22/06/2010
Le directeur
J.C BLOT

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ

Article 1^{er} : la résidence Abel Maurice (Isère) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié pour son service technique.

Article 2 : les conditions d'inscriptions sont les suivantes : être titulaire du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, avoir un sens important de l'organisation.

Article 3 : les missions sont les suivantes : s'assurer du bon fonctionnement technique des bâtiments et des équipements ; optimiser la maintenance curative et préventive ; réceptionner les livraisons de marchandises ; s'assurer de l'entretien des espaces verts et du fleurissement ; effectuer la réfection des chambres.

Article 4 : les candidats doivent fournir le dossier suivant : une lettre de candidature exprimant la motivation ; les diplômes dont ils sont titulaires ; un curriculum vitae et une photo.

Article 5 : les candidatures sont à adresser avant le 30 juillet 2010 à : madame la directrice de la résidence Abel Maurice – avenue Jean-Baptiste Gautier – 38520 Le Bourg d'Oisans.

La directrice de la résidence pour personnes âgées
Abel Maurice
Anonciade SCHLAFFKE